L'assassinat de Thomas More: le tribunal d'une conscience annihilé par un tribunal tyrannique.

Mario Turchetti

Université de Fribourg, Suisse

Cette étude s'articule autour de deux perspectives : la première aborde le travail intérieur de Thomas More à travers ses lettres écrites en prison, dans lesquelles la « conscience » de l'auteur est souvent sollicitée et finit par jouer le rôle d'un tribunal. La seconde s'intéresse aux interrogatoires conduits par le Tribunal du roi et au procès pour haute trahison. La condamnation de Thomas More à la peine capitale continue de soulever force débats parmi les chercheurs. Nous voudrions contribuer à ce débat en analysant le bien-fondé de l'instruction du procès et de ses audiences qui vont conduire à la sentence capitale. Même en admettant que celle-ci ait été le résultat d'une procédure légale, il y a lieu de se demander si elle a été aussi légitime. D'après l'analyse des pièces à la lumière de la jurisprudence anglaise de l'époque, nombreuses sont les failles du procès, qui nous portent à croire à son inconsistance juridique pour forger une sentence de mort. Par conséquent, parler d'assassinat n'est plus une exagération, mais le résultat d'une remise en place rigoureuse d'un procès « parodie ». Cet assassinat devient alors l'œuvre d'un tyran et de ses complices formant un système tyrannique qui manipule les règles de droit à sa guise.

Mots clés: La Conscience et son tribunal, Common Law et haute trahison, légitimité et légalité, crime de lèse-majesté dans l'Angleterre du XVIe siècle, rôle de l'adverbe « maliciously » dans l'Acte de Trahison de 1534, tyrannie d'Henri VIII dans les années 1534-1535.,

This study hinges around two perspectives: the first one concerns the inner work accomplished by Thomas More through the writing of his prison letters, in which the author's "conscience" is often solicited and ends up playing the role of a tribunal. The second examines the interrogations conducted by the King's Tribunal and during More's trial for high treason. The death sentence inflicted on More still elicits many debates among scholars. We wish to contribute to such a debate by analyzing the cogency of the pre-trial investigation and of the hearings which will lead to capital punishment. Even admitting that the sentence was the result of a legal procedure, there is cause for wondering whether it was also legitimate. Judging from an analysis of the documents based on English jurisprudence, many are the flaws inherent in the trial which lead us to conclude that its legal inconsistency forged a death sentence. Therefore, the word "assassination" is no longer an exaggeration but a rigorous repositioning of the trial as the travesty of a trial. This assassination then becomes the work of a tyrant and his accomplices, forming a tyrannical system which manipulates law regulations to its convenience.

Keywords: Conscience and its tribunal, Common Law and high treason, legitimacy and lawfulness, lese-majesty crime in 16th century England, role of the adverb « maliciously » in the Act of Treason of 1534, Henry VIII's tyranny in the years 1534-1535

Este estudio plantea dos líneas de análisis. En la primera se aborda el progreso interior de More en la escritura de sus cartas de prisión, en las que frecuentemente se alude a la "conciencia", que termina por convertirse en su tribunal. En la segunda se examinan los interrogatorios a los que More fue sometido por parte de la comisión real durante el juicio por alta traición. La sentencia de muerte pronunciada contra More sigue provocando el debate entre los estudiosos. Nuestra contribución se centrará en el cotejo de la documentación previa al juicio con la de las sesiones que culminaron en la pena de muerte. Si bien se puede admitir que la sentencia fue resultado de un proceso legal, hay motivos para plantear dudas respecto a la legitimidad de éste. Si analizamos la jurisprudencia inglesa, llegamos a la conclusión de que los errores legales durante el juicio aseguraron la pena capital. Por tanto, hablar de asesinato no es en modo alguno una exageración, sino un calificativo apto para un juicio que no fue sino una mascarada. Tras este crimen están el tirano y sus cómplices, quienes articulan un sistema de tiranía que manipula la ley a su propia conveniencia.

Palabras clave: (El tribunal de la) Conciencia, Common Law y Alta Traición, legitimidad y legalidad, Delito de lesa majestad en la Inglaterra del s. XVI, el adverbio «maliciosamente» en el Acta de Traición de 1534, la tiranía de Enrique VIII en los años 1534-1535

* * *

Plan de l'étude

Préambule. – 1) Signification et rôles de la conscience chez More: sources probables. 2) Les interrogatoires subis par More et sa conscience. 3) Doutes sur le bien-fondé du procès et de la sentence capitale. 4) « Maliciously »: une invention d'Henri VIII? – Le flou des définitions de haute trahison encourage l'arbitraire des interprétations des juges. – 5) Le silence. – 6) Comment juger un tribunal comme « tyrannique »?

Préambule

Pour reprendre le titre de notre colloque, aborder le thème « Thomas More et la tyrannie à l'époque de la Renaissance » n'est pas aisé. Cela présuppose de concevoir la tyrannie en se mettant à la place de Thomas More, à son époque, dans son entourage. La tentation de voir l'auteur de *Richard III* comme le prophète appelé à juger le futur Henri VIII est presque irrésistible. ¹ Sans tomber dans cet anachronisme, nous commencerons par déterminer le point de vue de More à partir de son intériorité, de sa manière de voir et de penser, de raisonner dans un dialogue constant avec sa conscience. Rappelons que la conscience constitue pour Thomas More un *alter ego*, une sorte d'interlocuteur intime, une autorité qui lui parle, lui donne des conseils, voire des ordres, composant des véritables impératifs catégoriques. C'est à juste titre que la conscience chez More a attiré l'attention de chercheurs, qui se sont interrogés sur l'entité et l'essence de cette autorité si présente dans ses écrits et ses

Dans son étude approfondie, Dermot Fenlon fait la part des choses: «Thomas More and Tyranny», Journal of the Ecclesiastical History, 32, 4, 1981, 453-476; déjà dans La Cultura, 18, 1980, 313-344; cf. B. Jarrett, "A National Bulwark Against Tyranny", The Fame of Blessed Thomas More, Being Addresses Delivered in his Honour in Chelsea, July 1929, London, Sheed & Ward, 1929, 105-116.

pensées. Je me réfère à l'étude de Brian Cummings², à la conférence du Prof. John Cottingham³, à l'étude de Steven D. Smith⁴, à l'article de Jennie D. Latta⁵, auxquels on pourrait ajouter d'autres travaux⁶, en particulier l'introduction de l'éditeur, De Silva, aux Last Letters of *Thomas More*⁷. Nous allons interroger Thomas More dans la dernière année de sa vie, lorsque le rôle de sa conscience devient déterminant au point que celle-ci assume une grande partie, sinon toute, la responsabilité des choix de l'auteur et de son destin tragique. D'emblée, il faut prendre connaissance des significations que l'auteur attribue à ce mot et des sens dans lesquels il articule cette conscience qui semble devenir autonome. Comme si More lui-même était alors dépendant de sa conscience lorsqu'elle devient la véritable protagoniste du dialogue. Cette première enquête nous permet également d'exclure du monde de More des significations et des conceptions que tout historien serait tenté de lui attribuer, comme la «liberté de conscience» ou les «droits de la conscience» ou.

2

² "Conscience and Law in Thomas More", *Renaissance Studies*, 23, 4, 2009, 463-485, (et dans *The Renaissance of Conscience*, ed. Harald E. Braun and Edward Vallance, 2011, John Wiley & Sons, 29-51).

³ "Conscience, Authority and Conflict", Thomas More Institute, London, on Wednesday 29 February 2011, on-line.

⁴ "Interrogating Thomas More: The Conundrums of Conscience", *University of St. Thomas Law Journal*, 1.1, 2003, 580-609, on-line.

⁵ "Thomas More on Conscience and the Authority of the Church", *Thomas More Studies*, 3, 2008, on-line.

⁶ C.S. Lewis, "Conscience and Conscious", *Studies in Words*, Cambridge UP, 1960, 181-213; A. Prévost, "Valeur suprême de la conscience: le témoin", *Thomas More et la crise de la pensée européenne*, Paris, Mame, 1969, 343-354; R.J. Schoeck, "A Lawyer with a Conscience", *Moreana*, 39, 1973, 25-32; J.D.M. Derrett, "*Juramenta in Legem*: St. Thomas More's Crisis of Conscience and the 'Good Roman", *DownsideR*, 91, 1973, 111-116; D.R. Kelley, "The Conscience of the King's 'Good Servant'", *Thought*, 52, 1977, 293-299; G. Marc'hadour, "Saint Thomas More and Conscience", *Moreana*, 113, 1993, 55-64.
⁷ W.B. Eerdmans Publishing, 2001.

pourquoi pas, les « droits de la conscience erronée »⁸. Certes, ces trois notions étaient bien présentes à l'époque de More, notamment celle de liberté de conscience, discutée et mise en avant par les réformateurs tels que Luther, Melanchthon et d'autres dès les années 1520. Mais notre auteur ne les utilise pas, même si elles lui auraient rendu service en l'occurrence: il serait donc abusif de les lui attribuer même sous la forme « implicite ».

1. - Significations et rôles de la conscience chez More, et ses sources probables.

More considère la conscience comme conviction intime. témoin et témoignage des actions, juge devant Dieu du bien et du mal. Il articule, ou conjugue, la conscience avec des verbes comme former, réformer, conformer, se forger, gouverner, lorsque la conscience, qui gouverne l'âme, est à son tour gouvernée par la raison. Une attention particulière est vouée aux scrupules de la conscience, sujet du chapitre 14 du seconde livre du Dialogue du réconfort. ⁹ À ces significations relevant particulièrement de la morale,

⁸ Tentations qui ont séduit plus d'un chercheur, même parmi les plus doués ; cf. l'étude de R. H. Helmholz, cité ci-dessous n. 68, que nous apprécions beaucoup à d'autres égards. Par souci de brièveté, nous renvoyons, à nos travaux : « A la racine de toutes les libertés : la liberté de conscience », Bibl. d'Humanisme et Renaissance, 56, 1994, 625-639; «La liberté de conscience et l'autorité du Magistrat au lendemain de la Révocation », dans La liberté de conscience (XVIe -XVIIe siècles), Actes du Colloque, éd. Hans R. Guggisberg et al., Genève, 1991, 289-367. Pour la même raison, dans la reconstruction des sources qui suit dans notre enquête, nous croyons pouvoir nous borner à l'héritage classique, grécolatin, et chrétien des origines, qui confère à la conscience les rôles de témoin, de juge, de législateur et de lumière. Par conséquent, nous renonçons à multiplier les références et surtout à nous approvisionner de concepts et théories concernant la conscience dont est richissime la pensée médiévale, notamment chez des théologiens comme Bonaventure ou encore plus Thomas d'Aquin, qui développent la doctrine de la "conscience erronée", entre autres. ⁹ J'utilise l'éd. de Germain Marc'hadour, Brepols, 2010.

du droit et de la religion, il est conduit par sa connaissance profonde de la philosophie ancienne et de la théologie médiévale. À l'origine de la notion de conscience, on trouve le nom de synéidesis (συνείδησις) et le verbe syneidéō (συνειδέω), qui chez les présocratiques se rattachent à la connaissance et à la morale. C'est ainsi chez Démocrite qui entend par là «être conscient de quelque chose », à propos de « certains hommes, conscients des mauvaises actions dont leur vie est remplie ». 10 Dans son Apologie de Socrate, Xénophon utilise ce mot en rappelant sa portée juridique et morale à propos de ceux qui, s'étant «laissés subordonner par de faux témoignages, doivent avoir conscience d'avoir été injustes ». Le rôle joué par Socrate et sa destinée ont pu inspirer More dans les moments les plus dramatiques de sa propre vie. Bien que rarement, les auteurs grecs utilisent ce terme pour indiquer le témoignage et l'opinion intime: parler suivant sa conscience, avoir le sentiment d'une bonne conscience ou d'une mauvaise conscience. En particulier, l'idée qu'une mauvaise action entraîne des remords est très ancienne, comme en témoignent, chez Homère et chez les tragiques grecs, les Érinyes, les divinités du remords, qui poursuivent les coupables pour les châtier jusqu'à les terroriser et les rendre fous.

Dans le monde latin, les Érinyes deviennent les *Furiae* qui persécutent sans relâche les malfaiteurs, en remplissant de terreur les cogitations qu'ils pourraient tirer de leur mauvaise conscience. ¹¹ Personne ne semble avoir valorisé la force du jugement de soi comme Cicéron, qui conseille de se référer à l'autorité de la conscience

_

¹⁰ Fr. Diels-Kranz 297 B, éd. Jean-Paul Dumont, Paris, 1988, 915. – De Silva, op. cit., p. 1, cite une phrase d'Henri VIII à propos de la conscience comme tribunal, au moment où le roi decidait de se séparer de Catherine: "Though the law of every man's conscience be but a private court, yet it is the highest and supreme court for judgment or justice". Cf. Lacey Baldwin Smith, "A Matter of Conscience", in Action and Conviction in Early Modern Europe: Essays in Memory of E. H. Harbison, éd. Théodore K. R and Jerrold E. Seigel, Princeton. 1969, 32-51.

^{**}Sua quemque fraus et suus terror maxime vexat, suum quemque scelus agitat amentiaque adficit, suae malae cogitationes conscientiaeque animi terrent; hae sunt impiis adsiduae domesticaeque Furiae... », Cicéron, *Pro Roscio Amerino*, 34, 67.

personnelle, lorsqu'il est question de l'honnêteté et de la vertu, sans se soucier de l'opinion que le vulgaire et le plus grand nombre peuvent nourrir à ce propos : « Règle-toi sur ton propre jugement (Tuo tibi iudicio est utendum). Si tu éprouves que tes sentiments sont droits et si tu en es heureux, alors non seulement tu te seras vaincu toi-même, mais tu aurais triomphé de tous et de tout », car, quand il est question de vertu, aucun public n'a plus d'importance que ta conscience (nullum theatrum virtuti conscientia majus est) ». 12

L'idée que la conscience puisse constituer une règle intérieure de comportement en obéissance à une loi supérieure se renforce avec le christianisme qui attribue à la conscience la responsabilité du commandement divin. Même les païens, qui n'ont pas entendu la loi de Moïse ni le message du Christ, « montrent que l'œuvre voulue par la loi est inscrite dans leur cœur; leur conscience en témoigne également ainsi que leurs jugements intérieurs qui tour à tour les accusent et les défendent », dit saint Paul aux Romains (2, 15). Lorsqu'il explique la lutte intérieure entre le bien et le mal, « puisque le bien que je veux je ne le fais pas, et le mal que je ne veux pas, je le fais » (7, 19), le cœur ou l'esprit du païen est vu comme le lieu où la conscience aux prises avec des pensées et tendances diverses se débat avec elle-même pour aboutir à un jugement moral. Comme dans un tribunal, témoin et juge à la fois elle déterminera alors d'avoir agi mal ou bien. Mais chez le croyant « enfant de Dieu » (3, 16), la conscience est soutenue par l'Esprit-Saint qui la vivifie et la met sur le droit chemin, « car notre sujet de fierté, c'est ce témoignage de notre conscience : nous nous sommes conduits dans le monde, et particulièrement avec vous, avec la simplicité et la pureté de Dieu, non avec une sagesse humaine, mais pas la grâce de Dieu », dit-il aux Corinthiens (2 Cor., 1, 12). C'est cette pureté à laquelle Thomas More fera allusion dans sa lettre au roi Henri VIII, le 5 mars 1534. À partir de ce moment, il s'en tiendra au verdict de sa

¹² Cicéron, Tusculanae disputationes, 2, 26, 63-64 : « Regardez donc une âme qui s'est agrandie, qui s'est élevée jusqu'au plus haut point, et dont la supériorité brille surtout dans le mépris de la douleur, regardez-la comme l'objet le plus digne d'admiration ».

conscience sans tenir compte du jugement d'autrui. Principe que nous venons de citer d'après Cicéron, auquel s'ajoute celui de Sénèque: « N'importe lequel d'entre nous aurait dû contre les opinions malveillantes avoir assez de confiance en la pureté de sa conscience (*in bona conscientia*) ». ¹³

Mais que dire de l'attitude de More devant le célèbre commandement de l'Apôtre qui ordonne de se soumettre à l'autorité constituée du magistrat « non seulement par crainte de la colère, mais aussi par motif de la conscience » (Rom., 13, 5) ? C'est peut-être le seul moment où More semble retenir la leçon de Melanchthon qui, à ce propos, soulève l'exception: si le magistrat commande quelque chose qui va contre la Parole de Dieu, il n'est plus un « magistrat » auquel il faut obéir. le st aussi vrai que pour soutenir cette exception, More avait encore un soutien dans l'Évangile, lorsque saint Pierre répond aux juges dans le Sanhédrin qu'en cas de conflit entre les commandements du magistrat et ceux de Dieu, « il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes (Actes, 5, 29). » l'5

Confronté à cette alternative dramatique, entre l'ordre du roi Henri VIII et l'ordre de Dieu qui lui parle à travers sa conscience, Thomas More tient ses promesses, fidèle à ses engagements. Même

¹³ De clementia, livre I, 15, 6, éd. François-Régis Chaumartin, Paris, 2005, 28.

¹⁴ Dans divers écrits, cf. mon étude *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, Paris, 2001 (ensuite *T & T*), 385-387.

¹⁵ Cette affirmation est le point de départ de la doctrine du droit de résistance qui, dés le début des années 1530, arme la Ligue de Schmalkalden contre l'empereur Charles-Quint. Ce sont les protestants, tels Melanchthon et les autres – réserve pour Luther – qui ont échafaudé cette doctrine qui légitimerait la prise d'armes contre l'empereur (doctrine à laquelle vont s'inspirer les Reformés de France trente ans plus tard). Or, si nous songeons un instant à l'attitude de Thomas More contre Luther, jamais nous pourrions soupçonner une ombre de ce type de « droit de résistance » dans son attitude à l'égard d'Henri VIII. Cette remarque rejoint celle que nous avons faite au sujet de la « liberté de conscience », elle aussi avancée comme un drapeau par les réformateurs allemands, mais non invoquée par More. En général, cf. mon étude « "Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes". Aux sources théologiques du droit de résistance au siècle de la Réforme », in Le Droit de résistance, xIIIe-xxe siècle, éd. Jean-Claude Zancarini, Paris, 1995, 71-103.

en restant sur le terrain du droit, sans toucher à sa foi, More aborde la question de fond, comme le ferait un juriste avec une carrière consommée de juge de tribunal, telle que la sienne : l'ordre d'un roi peut être légal et il l'est en général, mais il peut également ne pas être légitime, n'être fondé ni sur la justice ni sur le droit. C'est là le point crucial de tout le débat, que nous sommes à même de comprendre à présent, après notre bref excursus sur la conscience, telle que More a pu la concevoir.

Le 23 mars 1534 (ancien style 1533, 25 Henry 8 c. 22; Statutes of the Realm, 3.471), l'Acte de Succession établit que la succession légitime au royaume sera celle des enfants du second mariage du roi – et l'unique après l'annulation du précédent – avec Anne Boleyn (célébré en secret le 25 janvier 1533, annoncé le 28 mai : Élisabeth naît le 7 septembre, baptisée par Cranmer). Le 23 mars, l'Acte est approuvé par la Chambre des Lords et, le 30 mars, il est signé par tous les membres du Parlement, y compris par les deux gendres de More. C'est la première phase.

Une deuxième phase s'ouvre en novembre 1534, lorsque le Parlement décrète un autre principe de portée encore plus importante : la suprématie du roi sur l'Église d'Angleterre, dont il est proclamé Chef suprême. C'est l'Act of Recognizing Henry VIII as Supreme Head of the Church in England (26 Henry 8 c. 1; *Statutes*, 3.492), suivi par l'Act Respecting the Oath to the Succession (26 Hen. 8 c. 2) et par l'Act of Treasons (26 Henry 8 c. 13 : *Statutes*, 3.508-509), qui commine les peines les plus sévères contre les récalcitrants.

Or, rapportons-nous au mois d'avril 1534, lorsque Thomas More est soumis au premier interrogatoire. Le lundi 13 avril, il a été conduit à Lambeth Palace, résidence de l'archevêque de Canterbury, où les commissaires de ce dernier l'interrogent et lui ordonnent de prêter serment. Quel serment et sur quoi ? Dans sa première lettre à sa fille du 17 avril, More fait état de son premier interrogatoire :

Milord Chancelier (Th. Audley) répéta devant moi mon refus à messire le Secrétaire (Th. Cromwell), comme à celui qui devait en référer au roi, Et ce faisant, Sa seigneurie répéta de nouveau que je ne refusais pas de prêter serment pour la succession. Sur quoi je déclarai qu'à cet égard je serais heureux de voir le serment qu'on me déférait rédigé de telle manière qu'il fût **en accord avec ma conscienc**e. ¹⁶

Ensuite, s'adressant à milord de Westminster (l'abbé William Benson):

Je déclarai qu'à cet égard je serais heureux de voir le serment ... de telle manière qu'il fût en accord avec ma conscience ... n'ayant jamais entendu prêter serment pour un seul article et contresigner le tout (Écrits, 85-86).

More parle de deux choses, du serment et de l'acte de succession.

Je demandais à voir le serment, qu'ils me montrèrent revêtu du grand sceau. Sur quoi je demandai à voir l'acte de succession, qui me fut délivré sous la forme d'un rouleau imprimé.

Ses paroles nous portent à croire que les textes qu'on lui a soumis sont composés de deux éléments. Le premier est un préambule qui contient une claire diminution, ou annihilation, de l'autorité de l'évêgue de Rome et, par conséquent, une réprobation du « prétendu » premier mariage avec Catherine. 17 Le second est

¹⁶ Thomas More, Écrits de prison, précédés de la vie de Sir Thomas More par William Roper, tr. de l'anglais et introduction par Pierre Leyris, Paris, 1953 (ensuite Écrits), 85.

¹⁷ Je me base sur la lettre de Cramer à Cromwell du 17 avril 1534, dans Letters and Papers, Foreigns and Domestic (LP), vol. 7: 1534 (1883), nr. 499, p. 199-210. « They would not give a reason for their refusal: but it must either be the diminution of the authority of the bp. of Rome or the reprobation of the King's first pretensed matrimony. Does not think their oath to the Act itself should be refused if they will be sworn to maintain it against all powers and potentates, for this will be a great occasion to satisfy the Princess Dowager and lady Mary, who think they would damn their souls if they relinquished their estates." En se référant aux deux personnes récalcitrantes au serment, le lord de Rochester (l'évêque) et Mr. More ; « As there are some persons who either from willfulness will not or from indurate and invertible conscience cannot alter their opinions of the King's first marriage (thinking, perhaps, that a change of mind will injure their

l'acte de succession déjà promulgué comme loi. More serait disposé à signer ce dernier si celui-ci n'était pas lié au préambule, que sa conscience lui empêche d'approuver. Voilà l'enjeu du serment : faire accepter de fait et de droit l'acte de succession, mais imposer subrepticement au signataire de souscrire également le principe de fidélité au roi, refusant dorénavant la fidélité au pape. Mais ce principe était contraire au serment que tous les fonctionnaires de la couronne, et surtout les prélats, avaient depuis de générations le devoir de souscrire comme témoignage de fidélité au pape et comme garantie de fidélité à l'Église d'Angleterre. Soyons clairs à ce propos : c'est l'Église d'Angleterre qui vient avant l'Église de Rome. Thomas More accepte que le Parlement puisse légifèrer sur la succession royale, mais il n'approuve pas les termes par lesquelles l'on contrevenait à une loi canonique reconnue par toute l'Église, qui

reputation), or of the bp. of Rome's authority, yet if all the kingdom will, with one accord apprehend the succession, it is a thing to be amplected and embraced ».

La réponse de Cromwell est encore plus réaliste et met au point le véritable problème qui représenterait pour le roi le refus de ces deux personnalités contre son prestige et contre la validité de son mariage avec Anne. Écoutons-le : "I have shown your letters to the King, who does not agree with you that the bp. of Rochester and Mr. More should be sworn to the Act of Succession and not to the preamble, as it would give occasion to all men to refuse the whole, for if they were sworn to the succession and not to the preamble, it might be taken as a confirmation of the bp. of Rome's authority, and a reprobation of the King's second marriage. He thinks, therefore, that they should be sworn to both the Act and the preamble [and trusts to your wisdom to bring it to effect]."

18 Les deux serments, avant et après cette date, 1532, sont reproduits en regard par De Rosemond, *Histoire de la Réformation de l'Église d'Angleterre*, traduite de l'anglais par Brunet, Londres, 1733, première partie, p. 182-183 : dans le Serment fait au Pape par les Prélats, on lit : « Je N. N., évêque, ou abbé de *** seray à l'avenir fidèle et obéissant à saint Pierre, à la Sainte Eglise Romaine, au Pape mon Seigneur... »; dans le Serment fait au Roy par les Prélats on lit : « Je N. N. Evêque de *** renonce entièrement et clairement à toutes clauses, paroles, sentences et concessions, que j'ay en auray cy-après au Pape, à cause de l'évêché de ***, lesquelles auraient esté, en quelque sorte, ou pourroient estre désormais, préjudiciables ou désavantageuses à votre Majesté... ». Les deux textes sont presque pareils, sauf que le « Roy » à remplacé le « Pape ».

établissait que dans les cas de ce genre l'autorité à prendre les décisions devait être non pas, bien sûr, l'évêque de Rome, mais un archevêque ou un évêque ou un ministre de l'Église d'Angleterre. Qui plus est, à son avis, adhérer à la Loi de succession de mars 1534 impliquait de menacer la concorde de « l'Église chrétienne » dans son ensemble, c'est-à-dire d'agir contre le Concile général de la Chrétienté, et par conséquent, contre l'Église d'Angleterre ellemême.

C'est pourquoi, lors du premier interrogatoire, à Milord de Cantorbéry (Cranmer) qui lui enjoint de « laisser là le doute » de sa « conscience qui balance en refusant le serment » et d'obéir à l'ordre du roi, More répond :

Ma conscience me représentait que c'était là un cas où je me trouvais contraint de n'obéir point à mon prince, nonobstant ce que d'autres (dont je ne voulais ni condamner ni prendre sur moi de juger la conscience et l'autorité) pouvaient penser sur ce point, ma conscience à moi me disant que la vérité était de l'autre côté. Que ma conscience en ceci ne s'était pas prononcé soudainement ni légèrement, mais tout à loisir et après avoir diligemment pesé l'affaire. Quant aux autres qui ont signé le serment, ajouta-t-il, je laisserai chacun à sa conscience. Et il me paraît en toute bonne foi que ce serait raison que chacun me laissât à la mienne. 19

Comme les historiens ont bien relevé, nous sommes en présence d'un homme de loi qui a atteint le sommet de sa carrière comme chancelier, qui a exercé la charge de magistrat et de juge dans des procès contre les « hérétiques », qui a de profondes connaissances théologiques et philosophiques, et qui a un sens aigu de la morale. Il s'est distingué par sa fidélité à la couronne et au roi en particulier, lorsque celui-ci a rédigé son traité théologique contre

-

 $^{^{19}}$ 1
 $^{\rm ère}$ lettre à Margaret Roper, 17 avril 1534, dans *Écrits*, 83-84.

Luther. C'est Henri VIII qui lui a rappelé l'impératif primordial d'obéir à la loi de Dieu d'abord et ensuite à la loi du souverain.

Dans cette même lettre du 17 avril, More assure sa fille que sa décision n'est pas dictée par un scrupule de conscience, et qu'il ne voudrait être taxé d'obstination. Ces deux éléments, ici allusifs, acquerront par la suite un grand rôle.

L'allusion aux scrupules revient dans la lettre que sa fille Alice Alington (épouse du chevalier Giles Alington et fille de la deuxième épouse de More), écrit au mois d'août 1534, à sa demi-sœur Margaret Roper. La réponse de Margaret est très longue et très importante (elle a pris le titre de « Dialogue de la conscience »), car l'auteur de la lettre fait état de la visite qu'elle a pu faire à leur père en prison. Margaret a cru nécessaire de montrer à son père la lettre d'Alice, afin qu'il comprenne que « s'il persévère en ce vain scrupule de conscience (comme l'appellent du moins un grand nombre qui sont ses amis avisés), tous ceux de ses amis qui semblent les plus à même d'agir pour son bien finiront par l'abandonner ». 20 More répond de manière plaisante mais ferme (s'agissant de la fable de «l'âne sottement scrupuleux »), qu'il est faux de parler de scrupules : « signifiant par là que par aveuglement et folie ma conscience scrupuleuse regarde comme un grand péril pour mon âme la prestation d'un serment que sa Seigneurie tient pour une bagatelle ».

Dans ces pages, nous trouvons le plus grand nombre de significations que le terme conscience a pour More. Elle est la voix de Dieu et se confond avec Lui. « Parmi ceux qui aspirent à gouverner, **Dieu et ma conscience** perçoivent clairement que nul ne peut me ranger. » Ailleurs, la conscience est si proche de l'âme qu'elle semble coïncider avec celle-ci. Ainsi en est-il au sujet de ceux qui « peuvent être dirigés dans leurs actions par la faveur, les autres par

²⁰ Margaret à Alice Alington, sa demi-sœur, août 1534 (Dialogue de la Conscience), Écrits, 95.

la crainte, et en conséquence pousser mon âme dans une mauvaise voie, ceux-ci peuvent se forger une conscience en pensant que Dieu leur pardonnera ». Quant à lui, More a « si bien et si longuement » réfléchi à l'affaire du serment que sa conscience réprouve, qu'il peut affirmer de ne ressentir aucune inquiétude touchant son âme (Écrits, 103). En regardant de plus près, il y a bien une différence essentielle entre l'âme et la conscience, car pour sauver la première le jour où elle paraîtra « au tribunal du Grand Juge », il faudra avoir suivi scrupuleusement la dictée de la seconde, car la conscience travaille pour le bien de l'âme. Margaret encourage son père, Thomas, à réformer sa conscience, sans mettre son âme en péril, « en la conformant à la conscience d'un si grand nombre ». Puisque la chose est imposée par une loi du Parlement, tout le monde estime que « vous êtes tenu, sous peine de mettre votre âme en péril, de réformer votre conscience et de la conformer à celle des autres » (Écrits, 107).

La réponse de More à cet argument est d'autant plus intéressante qu'elle provient d'un homme de loi : une chose est la légitimité une autre la légalité. « Nul n'est tenu de jurer que toutes les lois sont bien faites, ni tenu, sous peine d'encourir le déplaisir de Dieu, d'observer tel article de la loi s'il est en fait illicite. Et qu'il puisse y avoir des lois de cette sorte dans toutes les parties de la chrétienté, nul n'en doute, je présume, hormis pour celles qui relèvent du concile général de toute la chrétienté... par l'esprit de Dieu qui gouverne son Église... lorsque son Église catholique toute entière est légalement réunie en Concile général». Si dans la chrétienté il arrive qu'une loi est incompatible avec la loi de Dieu, à l'encontre de l'avis de la majorité d'hommes même doctes... quiconque est en esprit contre la loi ne peut jurer que cette loi est légitime puisque sa conscience lui dit le contraire, et n'est pas tenu, sous peine d'encourir le déplaisir de Dieu, de réformer à cet égard sa conscience » (Écrits, 107-109).

Au sommet de son argumentaire, Thomas More pose la certitude de la dictée de sa conscience, qui lui fournit ainsi un jugement sans appel, un impératif sans alternatives :

Quant à tout le reste, biens, terre et ma vie tout ensemble (si la fortune voulait qu'il en fût ainsi), dès lors que cette conscience est certaine à mes yeux, j'espère vraiment que Dieu me donnera la force d'en supporter la perte plutôt que de jurer à l'encontre de cette conscience et de mettre mon âme en péril, puisque toutes les raisons dont je perçois qu'elles incitent les autres hommes au contraire ne me semblent pas devoir me faire changer de conscience (Écrits, 112).

Mais quelle est la réaction de More face à cette agression continuelle que l'on fait à sa conscience? Malgré tous les arguments qu'il pourrait avancer non seulement pour justifier son attitude, mais aussi pour contrecarrer les souhaits et les décisions du roi que le Parlement semble accepter sans rien objecter, le prisonnier se résout au silence, en protégeant sa conscience et sa liberté par le secret. Cette attitude mérite quelques mots, car elle va sous peu attirer toute l'attention des juges qui vont en faire un chef d'accusation décisif pour donner un semblant de fondement juridique à leur sentence.

Il s'en explique dans une lettre au docteur Nicholas Wilson, prisonnier comme lui à la Tour auquel il parle du serment de Succession:

Quant au serment, les raisons pour lesquelles je l'ai décliné ne sont connues de personne, car elles sont au secret dans ma propre conscience, certaines étant autres, peut-être, qu'on les imagine et telles que jamais ne les ai révélées à quiconque ni n'entends les révéler aussi longtemps que je vivrai... Tout hommes instruit sait bien qu'il y a beaucoup de choses touchant lesquelles chacun est libre, sans péril de damnation, de penser à sa guise jusqu'à ce qu'un concile général ait arrêté ce qu'il était nécessaire de croire, et je ne suis point homme à

prendre sur moi de définir ou de déterminer de quelle espèce ou nature est tout ce que contient le serment, ni ne suis-je assez hardi ou présomptueux pour blâmer ou dénigrer la conscience des autres... Et dans ma propre conscience, j'en rends grâce à Dieu, je trouve assez de sujets de réflexion touchant ma propre vie » (*Écrits*, 121).

À l'encontre de ceux qui le soupçonnent d'entêtement et l'accusent même d'obstination, considérant son silence comme une circonstance aggravante de son refus à signer le serment, More explique à sa fille que ceux-là ont tort, car « vous voyez bien, Margaret, ce n'est pas obstination que de ne point déclarer mes raisons, dès lors que je ne puis les déclarer sans péril. »²¹

La position de Thomas More et des autres dans la même condition, comme John Fisher, s'aggrave dès la fin 1534, après la promulgation de deux lois de portée exceptionnelle, l'une parce qu'elle introduisait un principe jamais vu dans le droit anglais, qui se vantait d'être fondé inébranlablement sur la tradition jurisprudentielle du *Common Law* et sur les acquis de la *Magna Carta*; l'autre parce qu'elle aggravait la législation contre les traîtres, déjà très sévère. ²² Il s'agit des deux Actes, sur la Suprématie et sur la Trahison, formulés début novembre et promulgués ensembles par le Parlement fin décembre 1534.

Pour la compréhension de la stratégie du roi et du Parlement, il faut rappeler que l'obligation pour le clergé de souscrire au principe de la suprématie royale, ensemble à celui de l'annulation de l'autorité du pape, qui avait déjà fait l'objet d'un commandent exprès au clergé régulier et aux prélats, bien avant la promulgation officielle de décembre 1534 : fin avril, ²³ 14 mai, ²⁴ 27 juin, ²⁵ août, ²⁶ après le 21

²² Cf. Treason Act of 1351 (25 Edward 3, *Statutes.*5, c.2).

²¹ 126, n

²³ LP 7, p. 236, nr. 590.

²⁴ LP 7, nr. 665.

²⁵ *Ibid.*, nr. 891 et 921.

septembre, ²⁷ après le 21 octobre, ²⁸ fin décembre. ²⁹ On voulait ainsi préparer le terrain pour éviter des dissensions. Mais face à un nombre important de récalcitrants, les responsables crurent nécessaire de donner un exemple effroyable, sinon terrorisant : montrer que tout refus du serment coûterait la vie. More et Fisher étaient désignés pour donner l'exemple à tous les sujets de sa majesté. Et c'est cela que rappelle le secrétaire Thomas Cromwell à More lors de l'interrogatoire du vendredi 30 avril 1535, ainsi que ce dernier le relate à sa fille :

Sur quoi il me représenta que, de même que sa Majesté le roi se montrerait indulgente envers ceux qu'elle trouverait dociles, de même elle laisserait la loi suivre son cours aux dépens de ceux qu'elle trouverait obstinés, ajoutant que mon comportement en cette affaire était sans doute cause que d'autres homme, à présent, se montreraient à cet égard si opiniâtres.³⁰

²⁶ *Ibid.*, nr. 1121.

²⁷ *Ibid.*, nr. 1216.

²⁸ *Ibid.*, nr. 1347 et 1379.

²⁹ *Ibid.*, nr. 1594.

³⁰ More à Margaret, 2 ou 3 juin (mercredi ou jeudi) 1535, *Écrits*, 138. Au cours de l'entretien avec le secrétaire, More saisit la gravité de son refus de signer le serment de Suprématie, mais prend la peine de bien distinguer son attitude de tout signe d'infidélité au roi : « A quoi je répondis qu'en toute bonne foi, j'avais bien espéré que Sa Majesté le roi ne me commanderait jamais que l'on me posât pareille question, puisque aussi bien, dès le principe, j'avais clairement, sincèrement et à plusieurs reprises fait connaître ma pensée à Sa Majesté, « et depuis lors, ajoutai-je, je vous l'ai fait connaître également à vous-même, messire le Secrétaire, aussi bien par parole que par écrit. À présent, en toute bonne foi, j'ai déchargé mon esprit de toutes semblables affaires et je ne disputerai plus ni sur les titres du roi ni sur ceux du pape, non sans que du roi je sois et n'entende demeurer le très fidèle sujet, priant chaque jour pour lui et tous les siens ainsi que pour vous tous qui êtes ses honorables conseillers et pour tout le Royaume, sans songer à me mêler autrement de ses affaires »... Idée qu'il souligne de manière plus significative : « Je suis, dis-je, du roi le très fidèle sujet, priant chaque jour pour Sa Majesté, tout les siens et tout le Royaume. Je ne fais de mal à personne, ni ne dis du mal de personne, ni ne pense du mal de personne, mais souhaite le bien à tous. Et si cela ne suffit pas à garder un homme en vie, en toute bonne foi ne

A ce propos, cette motivation du caractère exemplaire des cas de Fisher et de More est la raison pour laquelle Henri VIII donnera l'ordre, le 25 juin, de rendre publique leur culpabilité.³¹

Notons la curiosité de la procédure : le vendredi 25 juin More est déclaré officiellement coupable de trahison, alors que son procès débute le lendemain, samedi 26. Quel est alors le but du procès d'un inculpé qui, ayant au préalable été jugé coupable, est donc déjà condamné ? Le seul but est de déclarer la sentence capitale qui a été décidée à l'avance. Mais avant d'entrer dans le vif du sujet concernant le bien-fondé du procès, il nous faut quelques brefs rappels des autres interrogatoires de ce 1535, ceux du 7 mai et du 3 et 14 juin.

j'aspire plus à vivre » (137, 138). Autre élément important : lors de cette séance du 30 avril, « Messire le Secrétaire me dit que bien que je fusse prisonnier et condamné à la réclusion perpétuelle, toutefois je n'étais pas délié pour autant de mon obéissance et allégeance envers Sa Majesté » (137-138). Oui, More était déjà condamné bien avant son procès, mais à la détention perpétuelle, non pas à mort. À quel moment décida-t-on de changer la peine ? Cela dut être décidé au cours du mois de juin, en tout cas avant le procès qui débuta le 26 juin.

³¹ LP 8, nr. 921: Henry VIII's Order to Publicize the Guilt of Fisher and More, June 25, 1535: "... showing and declaring also to the people at your said sessions the treasons traitorously committed against us and our laws by the late Bishop of Rochester and Sir Thomas More, Knight, who thereby and by divers secret practices of their malicious minds against us intended to seminate, engender, and breed amongst our people and subjects a most mischievous and seditious opinion, not only to their own confusion but also of divers others who lately have condignly suffered execution according to their demerits; and in such wise dilating the same with persuasions to the same our people as they may be the better fixed, established, and satisfied in the truth; and consequently that all our faithful and true subjects may thereby detest and abhor in their hearts and deeds the most recreant and traitorous abuses and behaviors of the said malicious malefactors as they be most worthy", etc. (Th. More's Trial by Jury. A Procedural and Legal Review with a Collection of Documents, ed. By Henry Ansgar Kelly et al., Woodbridge, 2011 [dorénavant Trial by Jury], 171, le caractère gras est de l'éditeur, sauf pour « malicious »).

Sur le second interrogatoire de 1535, du 7 mai, More n'écrit rien à sa fille Margaret, mais nous pouvons consulter le procès verbal du procès, qui est ainsi résumé :

Thomas More le 7 juin 1535, séduit par instigation diabolique, a méchamment tentée de priver le roi Henri de son titre de chef suprême quand, devant Thomas Cromwell et les autres, à la demande s'il approuvait le roi comme chef suprême, il est resté malicieusement silencieux et a refusé de donner une réponse directe . 32

C'est donc par son silence que More aurait exprimé, par une « malice diabolique », sa désapprobation de la loi qui créait le roi Chef Suprême de l'Église d'Angleterre. Dès maintenant, faute de preuves, le silence « malicieux » de More devient le principal chef d'accusation.

Sur le troisième interrogatoire, du 3 juin 1535, sa lettre à Margaret du même jour nous fournit un précieux témoignage, d'autant plus qu'elle est la dernière dans laquelle More détaille son attitude dictée par sa conscience. Il sait que les membres du Conseil du roi qui l'interrogent sont désormais convaincus de son « obstination » et de ses « mauvaises intentions » tant pour le refus de signer le serment de Suprématie que pour le refus de donner des explications. À la base du conflit entre la loi du roi et la loi du Concile général, il y a sa fidélité à l'enseignement du roi en personne : « considérer Dieu d'abord et le roi ensuite ». Une leçon, souligne More, « que Sa Majesté m'avait apprise lorsque j'étais entré en son

32 Trial by Jury, 178-179. L'original latin est encore plus explicite: « ... instigatione diabolica seductus... false, proditorie, et maliciose, imaginans, inventans, practicans, et attemptans, atque volens et desiderans, contra legianciae suae debitum, praefatum serenissimum dominum nostrum regem de dignitate, titulo, et nomine status sui regalis, videlicet, de dignitate, titulo, et nomine suis Supremi Capitis in terra Anglicanae Ecclesiae, deprivare... idem Thomas adtunc et ibidem maliciose penitus silebat, responsumque directum ad illud interrogatorium facere recusabat».

noble service, leçon la plus vertueuse que prince eût jamais enseignée à son serviteur ». Dès lors, entendre le chancelier et le secrétaire lui rappeler que le roi a le pouvoir de le « contraindre par ses lois à fournir une réponse claire, soit dans un sens, soit dans l'autre », le propos lui paraissait « quelque peu sévère ». « Car, précise-t-il, s'il se trouvait que **ma conscience** allât à l'encontre des statuts (point

touchant lequel je ne faisais aucune déclaration), en ce cas c'était chose bien dure de me contraindre, alors que je ne faisais disais rien contre les statuts, à me prononcer avec précision soit en leur faveur, à l'encontre de **ma conscience** et pour la perte de mon âme, soit contre eux, pour la ruine de mon corps ». ³³

Par quel droit le roi s'autorise à obliger ses sujets à se prononcer d'une manière précise sur la loi de Suprématie, les punissant de mort en cas de refus ? Le Secrétaire fournit la réponse : par analogie avec la législation sur les hérétiques. Il s'en explique à l'adresse de Thomas More, qui le résume ainsi :

Là dessus messire le Secrétaire déclara que, précédemment, lorsque j'étais chancelier, j'avais examiné des hérétiques, des voleurs et d'autres malfaiteurs (me louant à cet égard au-delà de mes mérites) et qu'il pensait que j'avais alors, ou du moins les évêques, accoutumé d'interroger les hérétiques sur le point de savoir s'ils tenaient le pape pour chef de l'Église, en les forçant à fournir une réponse précise. Dès lors, pourquoi le roi, puisque la loi voulait qu'il fût le chef de l'Église, n'obligerait-il pas les hommes à se prononcer d'une manière précise sur ladite loi comme auparavant on l'avait fait touchant le pape ?

More laisse entendre que la loi du roi est illégitime puisque contraire au reste de la chrétienté, alors que la loi du pape était légitime à cette époque, en tant que son pouvoir « était tenu pour

٠

³³ Thomas à Margaret, 2 juin 1535, *Écrits*, 141-142.

incontestable » « tant en ce pays que dans tout le reste de la chrétienté ». En relation à la conscience, il précise :

Dès lors qu'un homme n'est point autant obligé **en conscience** pour la loi d'un seul royaume, quand il existe dans l'ensemble de la chrétienté une loi contraire relative à une matière touchant la foi, qu'il est par une loi de toute la chrétienté quand bien même se trouverait en quelque lieu une loi contraire, la raison qu'il y avait à contraindre un homme à répondre d'une manière précise ne dépendait pas de la ressemblance ou de la différence entre la décapitation ou le bûcher, mais bien, à cause de la différence des responsabilités encourues **par la conscience**, de la différence entre la décapitation et l'enfer ». ³⁴

En d'autres termes, il n'y a pas d'analogie entre les deux lois. C'est ici un moment exceptionnel où More se risque à fournir une explication de son refus, alors qu'il ne cesse de répéter qu'il n'en donnera aucune. Jusqu'à quand? Il ne l'annonce pas pour l'heure, mais nous savons que More finira par fournir ses raisons seulement après avoir connu la sentence du procès qui le condamnait à mort, le 1^{er} juillet 1535 :

J'affirme que pendant ces dernières sept années je me suis consacré à l'étude, et je n'ai jamais repéré un docteur reconnu de l'Église affirmer qu'un homme laïc peut ou doit être le chef d'un ordre ecclésiastique. 35

35 « ... meque totis septem annis affirmo omni studio in cognitione hujus argumenti incubuisse, nec tamen reperisse apud ullum probatum Ecclesiae doctorem aut

³⁴ Ce raisonnement de More est rapporté au § 9 du procès (dans l'éd. *Trial by Jury*) comme une autre forme de « malice coupable », reproduisant implicitement l'idée déjà exprimée le 12 mai (et répétée par John Fisher le 3 juin), que la loi royale en question se présentait comme un « act of a two-edged sword » : l'alternative d'accepter ou de refuser la loi de Suprématie est comme une épée à double tranchant : si on l'accepte, on perd son âme, et si on la refuse, on perd son corps. Conclusion dans les actes du procès à propos de More : « Immo, false, proditorie, et maliciose, adtunc et ibidem imaginans, inventans, practicans, et attemptans, atque volens et desiderans, praefatum dominum nostrum regem de dignitate, titulo, et nomine status sui regalis supradicti deprivare, etc. », *ibid*. 182.

Nous ne pouvons que reconnaître le bien-fondé du jugement historique de Thomas More. En Europe, aucun souverain ne s'est fait chef d'une Église, ou de son Église. Partout où elle a été introduite, la Réforme a été l'affaire de théologiens réguliers (augustin, dans le cas de Luther) ou de prêtres ayant reçus les ordres (Zwingli, Calvin). Nous y reviendrons.

Juste avant son dernier interrogatoire, 14 juin 1535, More ne relate pas à sa fille deux faits qui se passent entre le 12 mai et le 12 juin, qui vont peser comme chefs d'accusation: ses lettres à l'évêque John Fisher ainsi que son entretien avec Richard Rich, le procureur général. Les lettres sont jugées comme preuve de collusion avec l'évêque Fisher d'autant plus qu'elles ont été détruites. Quant au dialogue avec Richard Rich, More aurait nié au Parlement le droit d'obliger un sujet à prêter serment sur la loi de suprématie; l'on saura que le récit rapporté par Rich sur ce dialogue n'est pas fiable. Pour les autres phases, nous supposons comme connues les pièces du procès de Thomas More, que l'on peut lire en plusieurs sources, dont celles contenues dans le « Bag of Secrets » et qui sont reproduites dans *Trial by Jury*, dans l'original latin et dans la traduction anglaise. ³⁶

3. – Doutes sur le bien-fondé du procès et de la sentence capitale.

Nombreux sont les auteurs qui, au cours de presque cinq siècles, ont remis en cause le bien-fondé du procès, à commencer par

posse aut debere quemquam hominum prophanum caput esse ordinis ecclesiastici »; *ibid.*, 192, d'après le Rapport Guildhall MS 1231, p.4-15, cité par J. Duncan M. Derrett, « Neglected Versions of the Contemporary Account of the Trial of Sir Thomas More », *Historical Research*, 33, Nov. 1960, 214-223.

³⁶ Trial by Jury, 172-185. "Bag of Secrets", Summary of pertinent sections of Public Record Office (PRO) KB 8/7 in the National Archives, Kew. Adapted from the calendared entry in LP 8, nr. 974. Translation of the Latin text by Kelly.

le cousin d'Henri VIII, le future cardinal et archevêque de Canterbury, Reginald Pole, ³⁷ jusqu'au dernier en date, le *Trial by Jury* qui couronne toute la série.

La sentence finale reprend la phrase³⁸ citée plusieurs fois pendant le procès, laquelle caractériserait l'attitude « malveillante » de Thomas More qui, en refusant de signer le serment, aurait ainsi entendu « priver » le roi de son titre légal de chef suprême de l'Église d'Angleterre :

Ainsi les jurés susmentionnés disent que le susdit Thomas More a faussement, par trahison, avec malveillance et ruse, imaginé, inventé, mis en pratique et tenté de priver le sérénissime notre dit Seigneur roi de la dite dignité, du titre, du nom et de son statut royal susmentionné, à savoir, de sa dignité, de son titre et du nom de chef suprême sur la Terre de l'Église d'Angleterre, au mépris manifeste du même Seigneur roi et avec dédain pour sa couronne royale, contre la forme et l'effet des lois susmentionnées et contre la paix du Seigneur roi lui-même.

Reginaldi Poli cardinalis Britanni ad Henricu[m] Octavum Britanniae Regem, pro ecclesiastica unitatis defensione libri quatuor, apud Antonium Bladum Asulanum, 1536, rédigée entre septembre 1535 et mars 1536. Extraits en latin et en tr. anglaise (par G. Dwyer) reproduits dans Trial by Jury, 196-201. Nous citons R. Pole étant le plus célèbre parmi les premiers défenseurs; mais il faut mentionner la version résumé du procès par William Roper, le beau-fils de More, ensuite l'Expositio fidelis de more D. Thomae Mori et quorundam aliorum insignium virorum in Anglia, attribuée à un disciple d'Érasme, Philippe Montanus (Opus epistolarum, ed. H. M. Allen, 11.368-378) et d'autres versions du procès que l'on trouvera publiées dans Trial by Jury.

§ 12 Trial by Jury, 185: "Sicque Juratores praedicti dicunt quod praefatus Thomas More false, proditorie, et maliciose, arte imaginavit, inventavit, practicavit, et attemptavit praefatum serenissimum dominum nostrum regem de dictis dignitate, titulo, et nomine supradicti status sui regalis, videlicet, de dignitate, titulo, et nomine suis Supremi Capitis in terra Anglicanae Ecclesiae, penitus deprivare, in ipsius domini regis contemptum manifestum et Coronae suae regiae derogacionem, contra formam et effectum statutorum praedictorum, et contra pacem ejusdem domini regis.

Les adverbes "falsely, traitorously and maliciously" reviennent constamment et semblent constituer un fil rouge qui tisse toute la toile de l'accusation et de la sentence. 39

Ne prétendant pas aborder en juriste les détails du procès, nous suivrons l'ensemble des résultats déjà obtenus par de sérieux chercheurs, auxquels s'ajoutent les conclusions récemment publiées par Henry Ansgar Kelly, Ruth H. Helmholz, Louis W. Karlin, Gerard B. Wegemer, David R. Oakley, Elizabeth McCutcheon, Michael Tugendhat, Edith Hollan Jones, Sidney Fitzwater et Jennie D. Latta dans une remarquable analyse, déjà plusieurs fois citée, qui porte le titre de Thomas More' Trial by Jury. 40 Les rédacteurs sont des historiens, des juristes, des juges, des historiens du droit médiéval et du droit anglais qui connaissent la procédure judiciaire du temps d'Henri VIII, les rôles du Parlement, des deux Chambres et du Conseil royal dans son activité législative.

Nous nous bornons à quelques remarques sur l'usage et sur l'abus du terme «maliciously» de la part des juges, et sur l'enchevêtrement de leurs accusations autour du «silence» de Thomas More pendant le procès.

³⁹ L'accusation basée sur l'attitude de More empreinte de malveillance – le sens de l'adverbe *maliciously* – est soutenue, à titre de preuve, par son silence pendant tous ses interrogatoires, à commencer par celui d'avril 1534, du 7 mai 1535, du 3 et 14 juin ; dans ses lettres à Fisher du 12 et du 26 mai 1535 ; et dans l'entretien avec R. Rich, lorsque More aurait dit à ce dernier que les sujets anglais ne peuvent pas être contraints par une loi du Parlement qui crée le roi chef suprême de l'Église d'Angleterre.

⁴⁰ The Boydell Press, 2011. Le titre n'est pas innocent, car le lecteur de culture anglophone pourrait se rappeler d'un essai de Lysander Spooner, anarchiste américain théoricien des libertés, paru en 1852, où l'auteur explique la signification juridique et la longe tradition que relie à la Magna Carta la raison d'être et la portée du « Trial by Jury » dans la jurisprudence anglaise avant qu'elle soit intégrée dans la tradition américaine.

4. - « Maliciously »: une invention d'Henri VIII?

Cet adverbe (*malitiose*), souvent accompagné par deux ou trois autres (*false, obstinate, proditorie*) que l'on trouve dans le texte législatif et pendant le procès, prend une telle place qu'il pousse l'historien à s'interroger sur sa présence et sur son usage. Ces adverbes présents dans le texte législatif conféraient un caractère de flou dans les définitions de trahison (*petty treason*) ⁴¹ et de haute trahison (*treason act*), ⁴² avec l'avantage de laisser aux juges un certain espace de manœuvre dans son emploi. Tout d'abord, parce que son maniement élargissait l'éventail de l'arbitraire du juge dans l'interprétation des actes attribués à l'inculpé, et ensuite parce que son utilisation dans l'application de la loi lui permettait d'alléger ou d'alourdir les pénalités à sa guise: deux facteurs qui avaient une portée déterminante dans la sentence finale. Pour saisir l'importance de cette astuce juridique, jetons quelques regards sur l'histoire.

Le flou des définitions de haute trahison encourage l'arbitraire des interprétations des juges.

La définition de trahison, si aisée soit-elle dans le domaine militaire dans un état de guerre, reste difficile si référée au domaine civil dans un état de paix. Par une tradition qui se perd dans la nuit des temps, le crime de trahison était appliqué au domaine militaire

⁴¹ Dans les cas d'infractions à une allégeance inférieure, à la foi domestique et privée : « une femme qui tue son mari ou seigneur, un domestique son maître ou seigneur, un ecclésiastique son évêque ou seigneur, ce sont des trahisons, mais que l'on nomme *petites* trahisons », Blackstone, 5.316.

⁴² « Quand la déloyauté s'élève au comble, quand elle s'attaque au souverain même, elle est distinguée par l'expression spéciale de *haute* trahison, *alta proditio*, C'est ce que les Romains appelaient le crime de lèse-majesté, *crimen laesae majestatis*, et Glanvil (l. 1, c. 2) le nomme ainsi dans notre loi anglaise » ; Blackstone, 5.316. Référence au célèbre juriste Ranulf de Glanvill, auteur en 1188 du *Tractatus de legibus et consuetudinibus regni Angliae*, duquel s'inspiraient tous les historiens du droit anglais pour les sources du *Common Law*.

avec clarté dans la détermination des délits consistant surtout dans l'intelligence avec l'ennemi. Dans l'ancienne Athènes, le coupable était puni de mort sans pouvoir être enseveli sur le territoire athénien. Dans la Rome ancienne, la *proditio* impliquait pour le soldat traître la soumission à la torture et la peine de mort. De même dans le droit des Germains, la peine qui leur était réservée était la pendaison. Dès le Moyen Âge, par l'édit de Rothari de 643, l'usage était confirmé d'infliger au soldat traître la peine de mort avec la confiscation des biens.

Mais la définition et l'application du délit de haute trahison à la sphère civile se complique d'autant plus que le nombre accru de particuliers fait augmenter les chefs d'accusation. L'indétermination de son contenu contribue à accroître son caractère arbitraire. Dans la législation romaine, dès l'époque républicaine de lourdes sanctions étaient prévues pour punir les délits de trahison (perduellio), commis par l'ennemi intérieur (perduellis, différent de hostis, ennemi extérieur), et le crime de lèse-majesté, qui, comme l'indique l'expression latine crimen majestatis populi Romani imminutae, attente à la souveraineté du peuple romain. L'un et l'autre sont des actes hostiles, mais le second est plus grave que le premier. D'application très ancienne, les lois qui punissaient explicitement ce crime étaient la lex Appuleia de majestate, du temps de Sylla (103 av. J.-C.), puis la lex Julia majestatis, du temps d'Auguste (en 4 av. J.-C.; voir Dig., 48, 4). À l'époque républicaine et impériale, on prévoyait diverses sortes de crimes contre l'État, que Theodor Mommsen répartit en six groupes : relations coupables avec l'ennemi, atteinte à la constitution, manquements aux devoirs de la magistrature et du sacerdoce, manquements aux devoirs du citoyen vis-à-vis de l'État, manquements aux devoirs religieux du citoyen, atteinte à la communauté⁴³. personne du magistrat de la

_

⁴³ Mommsen, Le droit pénal romain, Paris, 1907, 2.243.

d'amoindrissement de la majesté (*majestatis imminutae*) étant flexible, l'éventail des délits prévus par la *Lex Julia* était considérable, d'autant plus que le législateur n'avait pas exactement défini les cas de son application. On pouvait porter l'accusation de trahison contre les ennemis de l'État aussi bien que contre des ennemis personnels, s'agissant de la personne de l'empereur, et même contre des adversaires politiques. Des abus se produisirent inévitablement par une application étendue de la loi, dégénérant en une forme de tyrannie.⁴⁴

À l'époque de la Rome impériale, le cas de l'empereur Tibère devient un point de repère célèbre en raison de ses lois contre la haute trahison, qu'il finit par appliquer arbitrairement contre ses adversaires politiques. Tacite déplore qu'à l'avènement de Tibère « tous se précipitent dans l'esclavage », même ceux de rang élevé, tels les consuls et les sénateurs. Ces derniers sont aussi responsables de l'avilissement du Sénat, qui par sa lâcheté a laissé trop de place au pouvoir du prince. Ce qui a le plus frappé Tacite, c'est l'arbitraire et l'arrogance avec lesquels Tibère peut se servir de la loi, avec la complicité des sénateurs, pour se débarrasser de ses adversaires. La loi en question est celle qui prévoit le *crimen majestatis*, dont Tibère se sert comme d'un instrument de vengeance personnelle.

Il avait remis en vigueur la loi de majesté, une loi qui, chez les anciens, portait le même nom, mais qui déférait en justice des actes différents... les actions seules étaient l'objet de poursuite, les paroles étaient impunies. Auguste le premier poursuivit en justice, sous le couvert de cette loi, des écrits diffamatoires... ensuite Tibère... lui aussi avait été exaspéré par des épigrammes, répandues sans nom d'auteur, sur sa cruauté, son orgueil et ses dissensions avec sa mère (*Annales*, I, 72, 2-4).

 44 Je tire ces remarques (à partir de « Dans la législation romaine... » jusqu'ici) de mon livre $T\ \&\ T,\ 166-167.$

L'abus de la loi de majesté, devenu instrument de tyrannie, est pour Tacite, le signe de la déchéance irréversible des valeurs civiles qu'il constate tant dans l'administration publique de l'État que dans la vie privée et dans les mœurs des citoyens. ⁴⁵ Au cours des siècles, le caractère arbitraire des lois concernant le crime de lèse-majesté et, par conséquent, leur possible manipulation n'échappent pas aux canonistes qui, chargés de combattre l'hérésie, pensent d'en profiter. C'est ainsi que par sa bulle *Vergentis in senium* le pape Innocent III (1198-1216) assimile l'hérésie, notion aux contours non parfaitement définis, au délit de lèse-majesté, à laquelle il ajoute l'adjectif « divine ». ⁴⁶ Désormais les tribunaux de l'Inquisition sont bien équipés pour mater la diffusion des hérésies. Cette assimilation du délit d'hérésie au crime de haute trahison ne sera pas étrangère au procès contre Thomas More, qui avait auparavant été chargé comme magistrat dans des procès d'hérésie. ⁴⁷

Mais il y a un autre élément qui dépasse toute autre astuce que les législateurs aient pu excogiter au cours du temps : l'élément psychologique relevant de l'intention, du dessein, d'une pensée même non réalisés, non traduits en acte. Le seul fait d'imaginer la mort (*cogitari de nece*) d'un homme illustre appartenant à l'entourage de l'empereur avait fait en 397 l'objet d'une loi de Arcadius et Honorius, qui avaient comminé la peine capitale avec la confiscation des biens contre le coupable. Nous ne faisons pas référence à l'intention dans les actes criminels accomplis, pour lesquels l'intention est un élément essentiel, car *Actus non facit reum nisi mens sit*

. .

⁴⁸ Lex Quisquis, Cod. 9, 8, 5, cf. l'avant-dernière note.

 $^{^{45}}$ Ce passage de Tacite concernant Tibère est tiré de mon T & T, 176.

⁴⁶ "Vergentis in senium", dans Decretales Gregorii IX, 5, 7, 10. Cf. Clarence Gallagher, Canon Law and the Christian community, Roma, 1978, 191, qui met en comparaison cette bulle avec la loi Quisquis de 397 (Cod. 9, 8, 5), pour en relever la sévérité liée à l'arbitraire de son application.

⁴⁷ Cf. David R. Oackley, «English Heresy Procedures in Thomas More's *Dialogue Concerning Heresies* », *Thomas More Studies*, 3, 2008, 70-80

rea, ce qui revient à dire que « Il n'y a point de crime ou délit sans intention de le commettre ». Nous attirons l'attention sur l'intention qui n'a pas été suivie d'un acte, d'une réalisation du projet. Les principes sont nombreux qui empêchent de procéder par voie de justice contre ceux qui tout en ayant envisagé un dessin délictueux ne l'ont pas accompli : Cogitationis poenam nemo patitur, Personne ne peut être condamné pour ses idées (Ulpien, l. 8, Dig., de poenis, 48, 19) ; Propositum in mente retentum nihil operatur, Un projet gardé dans l'esprit est inopérant (règle de droit) ; Factum lex, non sententiam notat, La loi poursuit le fait, non l'intention (l. 43 § 12, de ritu nupt.). Cependant, on dérogeait à ces règles de droit lorsqu'il s'agissait de crime de la plus haute gravité contre l'État, contre le prince, contre le roi. Et la dérogation tendait à encourager l'arbitraire dans les définitions de haute trahison et dans leurs interprétations.

Au XIVe siècle, une situation de ce genre se produit en Angleterre où le roi Édouard III essaie de définir quelles offenses doivent être considérées comme crimes de haute trahison. L'Act of Treason de 1351 en précise un premier type, lorsqu'une personne projette ou se propose (compassed or imagined) la mort du roi, ou de la reine sa femme, ou de leur fils aîné et héritier. Pour commenter ce texte laissons la parole à William Blackstone, l'un des meilleurs experts du droit criminel anglais, du Common Law et de ses traditions juridiques. « Projeter ou se proposer la mort du roi, etc., ce sont deux termes synonymes, le terme anglais compass (que nous rendons par le mot projeter) signifiant ici le dessein, le but de l'intention, de la volonté, et non pas comme dans le langage ordinaire, la mise à exécution de ce dessein. Si un sujet frappe le souverain d'un coup mortel par accident, *per infortunium*, sans aucune intention coupable, il n'y a pas trahison... Et comme un pareil projet ou dessein est un acte de l'esprit, il ne peut être du ressort des tribunaux, à moins qu'il

ne soit démontré par quelque acte à découvert ou apparent ». 49 C'est bien ici, dans l'appréciation de cet acte à découvert ou apparent que l'arbitraire du juge retrouve sa place et son rôle d'interprète. « Autrefois on a douté jusqu'à quel point de simples mots prononcés par un individu, sans rapport à aucun acte ou dessein de trahison dont on s'occupât alors, pouvaient être en eux-mêmes traités de trahison ». On ne s'en sort pas : l'évaluation de l'acte en question servant de preuve est confiée à l'arbitraire du juge. À ce propos, Blackstone cite une courte phrase de Montesquieu qui avait parfaitement saisi l'enjeu : « C'est assez que le crime de lèse-majesté soit vague, pour que le gouvernement dégénère en despotisme » (Esprit des Lois, livre 12, ch. 7). Et Blackstone d'ajouter: « Et cependant l'ancienne loi-commune [Common Law] laissait à l'arbitraire des juges une grande latitude pour déterminer ce qui était ou n'était pas trahison; ce qui donnait aux créatures de princes tyranniques le moyen de forger une ample liste de crimes de trahison, c'est-à-dire de convertir, par des interprétations arbitraires et forcées, en crime de trahison et punissables comme tels, des délits que jamais on n'avait soupçonnés être de cette nature ».

Nous ne passerons pas en revue tous les *Acts of Treason* qui sont basés sur l'Act d'Édouard III, dont le contenu législatif traversera les siècles pour trouver des applications encore au XX^e siècle. Mais, pour le chapitre d'histoire qui nous intéresse, nous tenons à relever que le terme *maliciously* était une nouveauté pour un texte législatif du droit anglais du XVI^e siècle. Son introduction dans une loi concernant le crime de haute trahison relevait d'un coup d'essai pour le détenteur

_

⁴⁹ William Blackstone, *Commentaire sur les lois anglaises*, vol. 5, Paris, 1823, 320-321 (liv. 4, ch. 6). Après avoir cité en exemple une application arbitraire de ce principe par Denis-le-Tyran de Syracuse, l'auteur ajoute: « La loi anglaise n'est pas ainsi; et il est nécessaire que, dans ce genre de trahison et les espèces dont nous parlerons ensuite, un acte *apparent* ou à découvert, d'une nature plus concluante, serve de preuve de conviction ».

du pouvoir, car cet adverbe élargissait considérablement la latitude des interprétations subjectives des juges. Ici, une réflexion est indispensable pour comprendre le rôle éminent que joua *maliciously* dans la condamnation à mort de More et de Fisher avant lui.

Du côté des juges, attribuer une attitude malicieuse ou malveillante à un inculpé de haute trahison voulait dire lui attribuer des mobiles inavouables touchant son comportement moralement répréhensible quoique dissimulé portant préjudice au roi et aux institutions (More se serait exprimé en ce sens selon le rapport de R. Rich). 50 Le disqualifier sur le plan éthique jetait en même temps sur lui le soupçon d'avoir tramé contre le souverain, contre la patrie, en aggravant son crime de parjure par celui d'une conspiration secrète (comme celle que More aurait tissée avec Fisher). Par contre, du côté de l'inculpé, un soupçon d'autre nature pouvait surgir à l'égard des juges. L'on pouvait se demander si pour découvrir une attitude psychologique entachée de malice, mais occultée par l'hypocrisie la plus expérimentée, il n'était pas nécessaire de posséder tout autant de malice. Il faut bien – admettra-t-on – un esprit malicieux pour saisir la malice d'autrui, pour dénicher des intentions malveillantes bien cachées et savamment dissimulées. Les juges, en somme, devaient être des experts en la matière pour détecter un comportement malicieux chez des inculpés de trahison. Alors tant les juges que les inculpés pouvaient maliciously jouer sur un même plan des deux côtés du barreau, en se regardant à travers les mêmes lunettes, les uns pour se focaliser sur la culpabilité des accusés, et ceux-ci pour dévier et troubler tout regard inquisiteur; chose impossible tant pour les coupables que pour les innocents. D'autant plus que le défi réciproque n'était pas à égalité des chances : les juges, même dans l'incertitude de leur enquête, avaient beau jeu de

⁵⁰ Voir une nouvelle transcription de ce dialogue dans E. E. Reynolds, « Conversation between Sir Thomas More and Sir Richard Rich, 12 June 1535 », The Field is Won, London, 1968, 385-386. convaincre de trahison et de condamner les suspects, qu'ils fussent coupables ou innocents, car une culpabilité aggravée de malice devenait insaisissable, irréfutable, irrévocable. En adoptant la méthode *maliciously* n'importe quel inculpé devenait facilement « coupable ».

Celui qui eut l'idée d'insérer le mot *maliciously*, avec son programme annexe, dans la procédure judiciaire du crime de haute trahison dut avoir conscience d'avoir fait une invention géniale. Par ailleurs, son usage dans le système inquisitorial n'était pas inconnu, mais restait accessoire (comme dans l'accusation de *haeretica pravitas* ou *pertinacia*). Dans l'aire anglaise, le mot avait un succès particulier, désignant par exemple les machines de torture comme « machines of malice »; dans le droit anglais on désigne la préméditation par l'expression « malice aforethought ». Bref, dans l'Angleterre des années 1530, il se peut que l'idée d'exploiter le *maliciously* soit jaillie dans la tête d'Henri VIII en personne qui était, semble-t-il, un expert en la matière. En effet, le terme est introduit pour la première fois dans un texte législatif en 1534, dans l'Act of Succession. De là il est repris dans l'Act of Treason promulgué au même moment.

_

J. G. Bellamy, *The Tudor Law of Treason: an Introduction*, Toronto, 1979, 32-33.
– Dans l'histoire de la pensée politique ancienne et médiévale, l'un des auteurs qui a prêté attention à la *malitia* est Thomas d'Aquin dans son *De Regno* (ou *De regimine principum*, *passim*), qu'il condamne tant chez le peuple que, surtout, chez le tyran.

solution of the system of the serious of the serious of the subject or resident within this realm, or elsewhere within any the king's dominions, after the said first day of May, by writing or imprinting, or by any exterior act or deed, **maliciously** procure or do, or cause to be procured or done, any thing or things to the peril of your most royal person, or **maliciously** give occasion by writing, print, deed, or act... »; *Statutes of the Realm*, 3.471-474. Cf. Bellamy, *The Tudor Law of Treason*, 33-34: le mot apparaît dans le procès contre le duc de Buckingham en 1521, puis dans des brouillons de la loi de trahison, et finalement publié dans la loi de Succession. La remarque me semble si importante qu'elle mériterait une étude.

Dans le cas de Thomas More, l'usage de cet adverbe connaît essentiellement trois phases correspondant aux trois Acts, de Succession, de Suprématie et de Trahison. Concernant l'Acte de Succession, approuvé en mars 1534 et devenu exécutoire le 1^{er} mai, que nous venons de citer, ⁵³ Kelly observe que le fait de se refuser à le souscrire « maliciously and obstinately » entrainait le délit de « misprision of treason », de non-dénonciation de trahison, semblable mais non aussi grave que le crime de trahison. Alors que le fait d'écrire ou d'imprimer une chose quelconque « maliciously » devait être considéré comme haute trahison. ⁵⁴

Nous avons vu ci-dessus que More à la mi-avril 1534 est amené à la Tour pour avoir refusé de souscrire à ce serment qui comportait l'ensemble d'un statut bien plus complexe. Les pénalités sont accrues début novembre 1534 par l'Acte de Suprématie, puis par l'Acte de Trahison, qui commine la peine de mort pour le crime de haute trahison. Mais encore au début mai 1535, More fait savoir à sa fille que lors de la récente visite du Secrétaire Cromwell à la Tour, ce dernier lui a dit qu'il était « prisonnier et condamné à la réclusion à vie », ⁵⁵ il n'a pas dit condamné à mort. Quant au terme de « maliciously », Kelly conclut qu'il n'a pas joué un grand rôle dans la condamnation à mort des trois prieurs Chartreux (John Houghton, Augustine Webster, Robert Lawrence), ni du moine Brigittin Richard Reynolds, à la fin avril 1535, ni de l'évêque de Rochester,

_

Fifteenth Century », English Historical Review, 22, 1917, 556-561. Cf. S. H. Cuttler, The Law of Treason and Treason Trials in Later Medieval France, Cambridge U. P., 1981, 5, dit que l'auteur célèbre des Coutumes de Beauvaisis (éd. A Salmon, Paris, 1899), Philippe de Beaumanoir, affirmait "unequivocally that treason in not by words"…

⁵⁴ Trial by Jury, 12, cf. 74. Act of Succession, Statutes of the Realm, 3.471-474, en particulier §6.

⁵⁵ Lettre à Margaret du 2 ou 3 mai, *Écrits*, 137, déjà citée.

John Fisher en juin. Il est vrai que ces condamnés avaient explicitement nié la suprématie du roi. ⁵⁶ Et en constatant que dans l'Acte de Trahison la malveillance se limitait à aggraver l'intention de nuire (« maliciously wish, will, or desire, by words or writing, or by craft... or slanderously and maliciously publish and pronounce, by express writing or words »), ⁵⁷ le tribunal n'avait en effet aucune preuve que More eût produit des paroles ou des écrits tendant à nier la suprématie royale. Selon Kelly, le simple refus d'affirmer la suprématie en évitant d'en parler n'était pas suffisant pour soutenir une accusation de haute trahison. Mais tel ne fut pas l'avis de la Commission qui, à défaut de véritables preuves, insista sur cet adverbe tout au long du texte de la sentence.

5. - Le silence.

Parler de malveillance nous amène à parler du silence⁵⁸ qui, aux yeux des juges, serait engendré par cette malveillance. Cette

⁵⁶ Trial by Jury, 13-15 et n. 60 pour Fisher.

⁵⁸ Cf. D. Knowles, "For What So Silently Died More?", *The Ampleforth Journal*, 83:1, 1978, 31-36; H. Gibaud, "Reginald Pole: Le silence de Thomas More", *Moreana* 78, 1983, 85—89; J. D. M. Derrett, "More's Silence and his Trial",

Moreana 87/88, 1985, 25-27.

⁵⁷ Voici le passage en entier: "Be it therefore enacted by the assent and consent of our sovereign lord the king, and the lords spiritual and temporal, and commons in this present Parliament assembled and by authority of the same, that if any person or persons, after the first day of February next coming, do maliciously wish, will, or desire, by words or writing, or by craft imagine, invent, practice, or attempt any bodily harm to be done or committed to the king's most royal person, the queen's, or their heirs apparent, or to deprive them or any of them of their dignity, title, or name of their royal estates, or slanderously and maliciously publish and pronounce, by express writing or words, that the king our sovereign lord should be heretic, schismatic, tyrant, infidel or usurper of the crown, or rebelliously detain, keep, or withhold from our said sovereign lord, his heirs or successors, any of his or their castles, fortresses, etc." The Statutes of the Realm, 3.508-509. Notons encore qu'il n'y a pas mention d'un silence coupable.

question se pose immédiatement lors du procès. Au procureur qui lui reproche son silence au sujet de l'Acte de Suprématie, Thomas More réplique en juriste de la manière la plus tranchante :

Je vous réponds clairement que ce n'est pas légal d'être condamné à la peine capitale (*morti adjudicari*) pour ce silence de ma part, parce que ni votre statut ni quoique ce soit dans les lois du monde entier peuvent de droit infliger une peine à quelqu'un, à moins que celui-ci n'ait commis un crime par un mot ou par un acte, puisque les lois n'ont comminé aucune pénalité pour le silence. ⁵⁹

More se réfère bien à l'Acte de Trahison qui ne prévoit rien contre le silence. ⁶⁰ Et encore au procureur qui le contredit, More rappelle qu'en vérité il y a une règle de droit (*jus commune*) affirmant : « Qui ne dit mot consent ». Par conséquent,

ce silence de ma part devrait être moins le signe de ma désapprobation que celui de mon approbation. Mais puisque tous les fidèles sont tenus et obligés de donner une réponse... je réponds qu'il y a une plus grande obligation pour un homme de bien et fidèle sujet, qui est celle de consulter sa propre conscience et le salut perpétuel, et de suivre la dictée de la raison avant que de tenir compte de toute autre chose, spécialement en considération de cette conscience qui est la mienne, laquelle n'a donné occasion à aucune offense à l'égard de son prince, ni n'a excité une sédition. ⁶¹

C'est ici le point névralgique où Thomas More saisit la faiblesse et la mauvais foi de toute l'argumentation juridique agitée par le procureur et par les autres membres du jury, qui se voient obligés de ne rien céder à l'inculpé ou, pour mieux dire, à celui qui est déjà condamné, sur son silence, sur la base d'une jurisprudence partiale d'une loi inique. Si la condamnation de More fondée sur son

⁵⁹ Trial by Jury, 188 : Doc. 17, Guildhall Report, §2 c.

⁶⁰ Cf. l'avant-dernière note.

⁶¹ Ibid., 189, cf. 18-19.

silence, qui lui fut imputé à crime, ne sembla pas soulever des objections de la part des jurés – signe d'un asservissent déjà avancé au pouvoir royal – un grand nombre de contemporains ne restèrent pas indifférents. L'un d'eux, Reginald Pole, mentionne dans son récit la réponse de More à propos du silence qui « a été pris comme élément de preuve d'un esprit malveillant (*pro judicio maliciosae mentis*) ».

Pole atteste que More avait réfuté par deux arguments l'accusation principale de la Commission.

Puisque la loi [de trahison], quelle qu'elle fût, avait été adoptée après qu'il avait été condamné à la réclusion à perpétuité, où il aurait passé le reste de sa vie, et à la confiscation des biens, cette loi, juste ou injuste qu'elle fût, premièrement ne le concernait pas (nihil eam ad se pertinere) parce qu'il était déjà comme « mort civilement (occidisse civiliter) », pour le dire en termes juridiques, et par conséquent il n'était pas obligé de commenter (respondere) les lois qui ne se rapportaient plus à lui. Deuxièmement, ce qui le concernait tout particulièrement, il n'avait rien fait par parole ou par acte qui pût indiquer qu'il avait désapprouvé cette loi. Bref, il ne pouvait pas de droit (jure) être condamné par cette loi contre laquelle on ne pouvait pas l'accuser d'avoir dit ou fait quoi que ce soit. 62

Nous voudrions attirer l'attention sur l'objection fondamentale soulevée ici par More, mais qui semble avoir échappé à tous les jurés sur le moment, et à tous les commentateurs par la suite : celui qui est civilement mort, *civilly dead*, n'est plus un sujet, il est un *non subditus, non subjectus*. More connaissait ses sources juridiques et les commentateurs qui avaient longuement discuté sur l'impossibilité de charger de l'accusation de lèse majesté celui qui n'est plus un sujet. Qui plus est, l'autorité qui s'arrogerait ce droit deviendrait elle-même

⁶² Pro defensione, in Trial by Jury, Pole's Account, doc. 19, nr. 4, p.198.

٠

passible de cette accusation. Le juriste Jean de Imola (1376-1436) énonçait ce principe à la conclusion d'une longue controverse :

Non-subjectus non potest committere crimen laesae majestatis, et sic defectu subjectionis concluduntur duo defectus: unus est contra potestatem volentem punire, et alius contra delicti substantiam. ⁶³

Ni les jurés ni – ce qui est plus grave – les juges présents n'ont saisi le bien-fondé de l'objection de More, qui dénuait de fondement leur chef principal d'accusation de haute trahison. Pourquoi ? Soit par incompétence et méconnaissance de la matière qu'ils étaient appelés à juger, soit sciemment parce que le fait de tenir compte de cette objection aurait rendu nulle la raison d'être du procès.

D'après les témoignages dont nous disposons, ils restèrent bouche-bée à l'écoute de cet argument, et ne sachant quoi répliquer se tournèrent vers l'avocat général qui persista, comme si rien ne s'était passé, à criminaliser le silence de More. À tous ces jurés qui crient « *Malitia, malitia!* » et qui « n'ont ni un fait ni un mot à proposer comme preuve sinon le silence », More s'écrie que personne ne peut être condamné pour avoir soi-disant contesté une loi en restant muet, d'autant plus que « *Qui taceat, eum videri consentire* ». Rien n'a pu raisonner ces jurés auxquels venaient de s'ajouter encore douze hommes, tous criant à la malice comme preuve base de tout le jugement. Et tous ensemble de « crier le mot anglais *Gyltie*, comme s'ils criaient à la façon des Juifs, *Crucifige, Crucifige!* ». ⁶⁴

Kelly commente ce point important et décisif du prétendu procès par une magistrale analyse terminologique, à l'aune des

⁶⁴ *Ibid.*, 200-201 : Doc. 19, Pole's Account.

⁶³ Jean de Imola (ou Giovanni Nicoletti), In Clementinarum voluminibus... commentaria, Lyon, 1539, c. pastoralis, De sent. et re judicata, nr. 21 et 26, cité par Mario Sbriccoli, Crimen laesae majestatis. Il problema del reato politico alle soglie della scienza penalistica moderna, Milano, 1974, 225, voir le développement du débat au §5 que nous ne pouvons pas résumer ici.

sources de droits romain, canon, inquisitorial, des *common law, jus commune*, et surtout en se référant à la procédure juridique en vigueur en Angleterre au temps de Thomas More. ⁶⁵ Il conclut que, suivant des normes procédurales objectives, « le jury a eu tort de déclarer More coupable d'avoir violé la loi de Trahison, sur la base de laquelle il a été condamné ». Certes, on peut reconnaître que, soumis à une telle pression, les membres du jury ne pouvaient pas faire autrement, car le verdict avait été « ordonné » par le roi ; mais ce n'est pas une circonstance atténuante. « La plus grande responsabilité de cette erreur judiciaire pèse sur les commissaires, principalement sur ceux qui ont collaboré à formuler l'acte d'accusation, mais aussi en fin de compte sur tous ceux qui ne s'y sont pas opposés pendant le procès ».

Et Kelly de conclure : « Les juges de la Cour du King's Bench et de la Cour des Common Pleas, avant même qu'ils fussent assignés à la Commission "of Oyer and Terminer" [pour entendre et juger les cas de trahison, de félonie, etc.], étaient coupables dans la mesure où ils avaient participé à la préparation de l'acte d'accusation ou ils n'avaient pas protesté contre celui-ci. Et tous les commissaires s'étaient rendus coupables d'injustice en laissant la sentence de culpabilité. En effet, More n'était pas coupable d'avoir enfreint la loi. Il n'a pas malicieusement cherché par ses paroles ou par ses actes à priver Henri VIII de son titre de Chef suprême de l'Église en Angleterre ». 66 « J'avance, toutefois, que les contextes du cas de More et des cas des Chartreux et de Fisher avant lui, dans lesquels

_

⁶⁵ Trial by Jury, 18-31. Une comparaison avec la procédure inquisitoriale fait conclure que le silence n'y était pas imputé à charge contre l'accusé. Qui plus est : « The greatest of all English authorities on canon law and canonical procedure, William Lyndwood, says in his *Provinciale* (finished in 1432), that "through taciturnity alone non consent can be assumed". By the way, we know that More possessed his own copy of the *Provinciale*, and he describes himself as consulting it in his *Dialogue Concerning Heresies* »; Kelly, *ibid.*, 29.
66 Trial by Jury, 49.

l'importance de la malice est soulignée, montrent qu'il y avait une réelle importance dans la qualification préconisée par le Parlement, et pour les juges à la rejeter, ce qui était, je soutiens, une claire violation de leur devoir d'appliquer la loi, et une manifestation de malveillance de leur part ».67

L'étude de R. H. Helmholz « Natural Law and More's Trial », dans le même recueil Trial by Jury, vient confirmer et même renforcer les thèses de M. Kelly à d'autres points de vue, toujours juridiques et historiques. Au sujet du silence de More, le principe que « personne ne pouvait être condamné pour ses pensées était accepté tant par le Common Law anglais que par le jus commune européen : De occultis non judicat Ecclesia; Nemo tenetur prodere seipsum ». 68 Compte tenu des exceptions de la jurisprudence à ce propos, le dicton que More cite devant le jury, *Qui tacet consentire videtur (Sext.* 5.12.43), ne pouvait pas lui être imputé à charge, parce qu'il n'avait pas par son silence nié la validité du statut de suprématie. De fait et de droit, il n'avait pas nié par « parole ou par écrit » le titre royal de chef suprême, et, par conséquent, il ne pouvait pas être accusé d'après l'Acte de Trahison. Quant aux erreurs judiciaires dans la procédure, Helmholz relève l'insuffisance de témoins à charge de More: Testis unus, testis nullus (Dig. 22, 5, 12). Même en considérant les cas graves d'hérésie et de trahison, un seul témoin pouvait autoriser la torture, mais non une condamnation. Dans le cas de More, l'unique témoignage de Richard Rich était insuffisant, d'autant plus qu'il se révéla non fiable. 69 Plus

⁶⁷ *Ibid.*, 52.

⁶⁸ Helmholz, « Natural Law and the More's Trial », § The Right of Silence, in *Trial* by Jury, 56-59. À la note 8, l'auteur cite l'étude de Hans Peter Glöckner, Cogitationis poenam nemo patitur (D. 48, 19, 18): Zu den Anfängen einer Versuchslehre in der Jurisprudenz der Glossatoren, Frankfurt, 1989.

⁶⁹ *Ibid.*, § The Necessity of Proof . En revanche, comme je l'ai signalé au début, je ne considère pas probant l'argument de Helmholz concernant § The Rights of Conscience, car il n'était pas courant au début du XVIe siècle, et ne sera de mise qu'un siècle plus tard ; par ailleurs, il n'est pas invoqué par More, qui ne fait pas

en général, Helmholz essaie de démontrer «The Invalidity of Henrician Statute» concernant la suprématie royale sur l'Église d'Angleterre. More n'avait pas tort de soutenir que sa mise en accusation était « fondée sur un Acte du Parlement qui répugnait directement aux lois de Dieu et de la Saint Église », comme il le déclarera après avoir entendu la sentence capitale à sa charge. De même que le Parlement aurait refusé d'approuver un statut affirmant le culte de Baal à la place de celui sur la Trinité, de même il aurait dû réfuter comme nul et sans effet un statut s'inscrivant directement contre les libertés de l'Église d'Angleterre. Ce vieux contentieux avait fait l'objet de guerelles entre pourvoir temporel et pouvoir spirituel du temps de Thomas Becket, si bien qu'un article de la Magna Carta avait défini les limites du pouvoir royal sur l'Église anglaise. 70 Ce principe était entré comme une règle stable et définitive, comme une loi positive, dans la tradition juridique anglaise et dans le *Common Law*. More ne critiquait pas la conscience de ceux qui, même dans l'ordre ecclésiastique, avaient accepté la validité du statut. Il n'en restait pas moins que sa violation était insuffisante à constituer un chef d'accusation, comme il le rappelle au président de la Commission, Thomas Audley, en train de lire la sentence.

Puisque aussi bien, Milord, cette accusation se fonde sur un acte du Parlement qui contredit formellement aux lois de Dieu et de sa sainte Église, dont aucun prince temporel ne saurait s'arroger par aucune loi le gouvernement suprême ni aucun portion de ce gouvernement... ledit acte est donc

non plus allusion à l'argument de la liberté de conscience. C'est un thème central des Réformateurs allemands dans ces mêmes années, que More devait parfaitement connaître en tant que critique de Luther et de Melanchthon. Cf. cidessus n 8

⁷⁰ L'auteur cite opportunément une loi de Justinien (*Codex* 1.2 [5].12), qui rendait nulle toute loi qui fût au détriment de la liberté de l'Église catholique.

insuffisant en droit parmi les chrétiens pour poursuivre aucun chrétien. 71

À ce propos, nous voudrions ajouter une remarque que Kelly et Helmholz n'ont pas faite, et sans laquelle l'argument de More pourrait être jugé faible et même contraire à ses intérêts. En effet, le roi avait le droit d'assumer la juridiction sur l'Église en remplaçant celle du pape, comme étaient en train de faire les Réformateurs sur le Continent. Alors que More, contraire à cette opération, s'inquiétait également du domaine spirituel. C'est une question centrale dont l'incompréhension pourrait faire basculer la position de More, et qui mérite toute l'attention. Nous allons la reprendre au paragraphe qui suit.

6. - Peut-on juger un tribunal comme « tyrannique »?

Arrivés à ce point de notre enquête, qu'il soit permis à l'historien de réfléchir sur ses propres responsabilités et de proposer au lecteur des remarques qui se voudraient utiles à son jugement historique final. Dans un premier temps, il faut se délivrer de la terminologie conventionnelle et remplacer les termes par des contenus qui correspondent à la réalité historique: je m'explique. Il ne s'agit pas des termes indiquant une fonction administrative ou bureaucratique, tels que « chancelier » ou « secrétaire ». Mais parler de « procès », de magistratures et de charges officielles comme celle

⁷¹ W. Roper, « La vie de Th. More », dans *Écrits*, 71 ; dans le récit de Roper, More rappelle que le gouvernement suprême appartient « au Siège de Rome, selon une prééminence spirituelle accordée comme une prérogative spéciale par la bouche de notre Sauveur lui-même personnellement présent sur cette terre, au seul saint Pierre et à ses successeurs, évêques du même Siège ». Cet argument n'était pas à l'avantage de More et a pu fournir un point d'appui à ceux qui ont soutenu la légitimité du procès et de la sentence ; cf. W.G. Zeeveld, "Apology for an Execution", *Moreana*, 15/16, 1967, 353-371.

de « procureur général » ou d'« avocat général », de « Commission spéciale » ou autres, y compris celle de « roi », ne se justifient, dans leur sens propre, que dans la mesure où ces termes correspondent au mandat juridique, moral et politique que ceux-ci sons censés observer. Dans leur sens conventionnel, nous pouvons les utiliser par commodité, pour distinguer entre eux les personnages et les institutions dont il est question dans notre récit. Mais en sachant que parfois les protagonistes et leur suite se sont comportés de manière si inique et si immorale que leur mandat a échoué et que leur fonction a été trahie. Selon les règles et les principes courant au XVI^e siècle, un Magistrat qui ne respecte la justice et l'équité, n'est pas un Magistrat mais un collaborateur d'injustice, voire le pion du tyran qui le manœuvre.

Ce que nous venons de dire est démontré par le rôle du roi luimême. « Le tyran diffère du roi non par son titre mais par ses actes », c'est la phrase célèbre prononcée Sénèque, ⁷² que les gens cultivés connaissaient bien à cette époque. À Sénèque avait fait écho Isidore de Séville, dont les *Étymologies* étaient à la base de l'enseignement académique :

Le terme *roi* provient de *régir* (*rex a regendo vocatus*). De même que *sacerdos* de sacrifier, de même roi vient de régir. Or, on ne régit pas, si l'on ne corrige pas. Donc, en agissant avec rectitude, on garde le nom de roi; en péchant, on le perd. C'est pourquoi chez les anciens il y avait ce proverbe: «Tu seras roi si tu agis avec justice, sinon tu ne le seras pas (*Rex eris si recte facies, si non facias, non eris*) »⁷³.

⁷² De clementia, I, 12, 1; cf. T & T, 173.

⁷³ Isidore, Etymologiæ, IX, 3, 4, Migne PL, 82.342 (cf. éd. M. Reydellet, Paris, 1984, 121 et n. 171); cf. Isidore, Sententiae, III, 48, 7, Migne PL, 83.719 (« Reges a recte agendo vocati sunt ideoque recte faciendo regis nome tenetur, peccando amittitur »); Horace, Epist., 1, 1, 59-60: « Rex eris, si recte facies»; Augustin, In psalmos, 44, 17: « Inde rex a regendo dicitur. Non autem regit qui non corrigit » (Migne PL, 36.504); cf. Michel Senellart, Les arts de gouverner. Du régime

Dans l'Angleterre de la première moitié du XVIe siècle, les principes juridico-politiques répandus par Jean de Salisbury, Henry de Bracton et Jean Fortescue forment une tradition qui est connue par les juristes, les philosophes, les théologiens et les férus de la politique, et de laquelle tous se réclament le cas échéant. Jean de Salisbury avait écrit que «La seule et plus importante différence entre le tyran et le prince est que celui-ci obtempère à la loi et tout en la respectant gouverne le peuple dont il se considère le serviteur ». Mais quant à l'activité législative, le tyran peut s'en servir à son avantage, car « le tyran ne s'arrête pas avant d'avoir invalidé les lois et réduit le peuple à l'esclavage ». 74 L'auteur n'écrivait pas seulement sur la base des théories. Il avait dédié son Policraticus à Thomas Becket, chancelier du royaume d'Henri II, dont Jean critiquait le comportement peu royal. Il put saisir le niveau de déchéance du roi, lorsqu'en 1170 ce dernier fit assassiner Becket, qui avait entre-temps été nommé archevêque de Canterbury.⁷⁵

Un demi-siècle plus tard, la *Magna Carta Libertatum* (1215, élaborée en 1225) pose les jalons de ce qui est une sorte de code des interrelations entre l'autorité du roi, l'autorité de l'Église d'Angleterre et les barons. Dans les années 1240-50, Henry de Bracton, ecclésiastique et juriste, membre de la Kings' Bench, pose les bases du *Common Law* et de la procédure judiciaire anglaise. Il écrit son texte majeur sur *Les lois et les coutumes d'Angleterre*, acquérant ainsi comme juriste et comme théoricien du droit anglais une réputation qui ne fera que grandir au fil des siècles. Il reprend la

médiéval au concept de gouvernement, Paris, 1995, 65ss. — Cf. József Balogh, « Rex a recte regendo », Speculum, 3, 1928, 580-582. Cf. T & T, 229-230.

⁷⁴ *Policraticus*, IV, 1 et VIII, 17, ed. Webb, 2 vol., Oxford, 1909, ici: 1.513b et 2.277, cf. *T* & *T*, 252.

⁷⁵ Une analogie entre les deux Thomas est un thème qui vient spontanément à l'esprit, cf. Candace Lines, « "Secret Violence": Becket, More, and the Scripting of Martyrdom », Religion & Literature, 32, 2, (Faith and Faction: Religious Heterodoxy in the English Renaissance) 2000, 11-28.

théorie d'Isidore, dont il se fait l'interprète, signe qu'elle devait circuler dans les milieux juridiques et politiques.

On appelle roi celui qui gouverne bien et non celui qui règne, parce qu'il est roi tant qu'il gouverne bien; mais il est tyran tant qu'il opprime le peuple par sa domination violente (Dicitur enim rex a bene regendo et non a regnando, quia rex est, dum bene regit, tyrannus, dum populum sibi creditum violenta opprimit dominatione) ⁷⁶.

Le troisième pilier de la pensée juridique anglaise est représenté par un magistrat et conseiller d'Édouard IV, John Fortescue qui, deux siècles plus tard, publiera trois œuvres magistrales: De natura legis naturae, De laudibus legis Angliae, et Governance of England. Il se consacre à la formulation des bases juridiques et politiques qui fondent la monarchie d'Angleterre, la meilleure du monde, et que les rois ne doivent jamais oublier. Pour rendre la structure compréhensible, il distingue entre les deux formes de gouvernement, le dominium regale (le roi gouverne d'après les lois qu'il a édictées) et le dominium politicum (le roi gouverne selon les lois que les citoyens ont faites). Puis il insère un troisième dominium qu'il appelle politicum et regale, en se référant à la pratique gouvernementale usitée en Angleterre. Si le pouvoir du roi d'Angleterre était simplement regale, il pourrait changer les lois et imposer à son peuple des charges à son plaisir, selon le principe romain du « quod principi placuit ». Mais puisque son pouvoir est aussi politicum, le roi est astreint à respecter les lois et à ne pas les changer sans le consentement du peuple, ce à quoi il s'engage lors du sacre. C'est à cette condition qu'il ne risque pas de dégénérer en tyran, et qu'il « peut dominer politiquement (politice) son peuple ». Les rois anglais ne doivent donc pas regretter de régner sous un joug

_

⁷⁶ Bracton, *De legibus*, III, 9, 3, ed. Twiss, 2.174; cf. Isidore, *Etymologiæ*, IX, 3 (*Migne PL*, 82.344); Robert W. and Alexander J. Carlyle, *A History of Medieval Political Theory in the West*, London, 1915, 3.73.

politique (*jugum politicum*), puisqu'ils ne peuvent pas profiter du code civil "romain" à la manière des rois du continent (comme les rois de France), mais doivent se réjouir de gouverner en assurant « le maximum de sécurité au peuple et à eux-mêmes », parce que « la liberté consiste à gouverner le peuple politiquement ».

Ces rappels nous introduisent dans ce que nous pourrions désigner comme l'arrière-plan du savoir juridique et politique, qui était à cette époque le bagage culturel des hommes de loi, des prélats, des personnalités qui furent appelés à juger Thomas More. À commencer par le roi, auteur en 1521 de l'*Assertio septem sacramentorum contra Lutherum*, qu'il convient de ne pas oublier. Dans notre conclusion, c'est sur eux que nous voudrions projeter notre critique historique, en nous limitant aux années 1534 et 1535, et qui ne saurait être étendue davantage, ni avant ni après cette période.

Ière question. – En appliquant les catégories politiques de l'époque, peut-on affirmer que pendant ces deux ans, 1534-1535, Henri VIII a exercé son pouvoir de manière tyrannique? Excluant que l'on puisse le juger comme un tyran *ex defectu tituli*, c'est-à-dire comme un usurpateur, il s'agit de comprendre s'il a pu être un tyran *ex exercitio* (dans la terminologie di Bartole de Sassoferrato).

D'après l'Acte de Succession, le roi a exprimé sa volonté de se séparer de Rome, de l'Église catholique-apostolique-romaine et de l'autorité du pape, en faisant déclarer nul son mariage avec Catherine

Fortescue, De laudibus legum Angliae, 34 (ed. Stanley Bertram Chrimes, Cambridge, 1949; On the Laws and Governance of England, ed. Shelley Lockwood, Cambridge, 1997, 48-49); Carlyle, 6.142-143; cf. ibid., 172-175. Voir Max Shepard, «The Political and Constitutional Theory of Sir John Fortescue», dans Essays in History and Political Theory in Honor of Charles Howard McIlwain, Cambridge (Mass.), 1936, 289-319; Felix Gilbert, «Fortescue's "Dominium regale et politicum" », Mediaevalia et humanistica, 2, 1944, 88ss.; James Henderson Burns, «Fortescue and the Political Theory of dominium », Historical Journal, 28, 1985, 777ss. Cf. T & T, 311-312.

d'Aragon. Nous croyons qu'il en avait le droit, ⁷⁸ en se détachant des règles du droit canon qui, dans d'autres cas semblables, avait permis le divorce d'autres rois de leur épouse. Prenons le cas récent de Louis XII qui, ayant obtenu du pape Alexandre VI l'annulation de son mariage avec Jeanne de France le 17 décembre 1498, put se remarier avec Anne de Bretagne, puis à la mort de cette dernière convoler en troisièmes noces, le 9 octobre 1514, avec Mary Tudor, sœur chérie d'Henri VIII. Mais en 1532, les circonstances particulières de la soumission à Charles Quint de Clément VII, qui n'avait pas oublié le sac de Rome, expliquent abondamment l'impossibilité pour le pape d'accorder à Henri VIII la dissolution de son mariage avec Catherine d'Aragon, tante de l'empereur. Ce n'est donc pas l'Acte de Succession qui pouvait lui faire endosser le titre de tyran. À ce propos, le refus de Thomas More de prêter serment relevait de sa conscience à l'égard de sa foi et de ses précédents serments d'allégeance au roi et à l'Église d'Angleterre - comme tout fonctionnaire par une très ancienne coutume - lorsqu'il avait été nommé membre de la Chambre des Communes, puis, en 1529, Lord chancelier du royaume. Au cours de sa détention et de son procès, sa conscience le rend fermement obligé moins à l'autorité du pape qu'au respect dû à « l'Église universelle et au Concile général ». Prêter le serment à la Succession impliquait une rétractation à laquelle sa conscience ne pouvait pas consentir. Pour autant, l'essentiel n'est pas là. Pour cette cause More subit déjà une peine grave : la prison à vie et la confiscation des biens.

La question de la tyrannie ne se pose pas non plus pour l'Acte de Suprématie, 79 qui cependant en est la cause indirecte, et cela à

⁷⁸ Cf. l'histoire du "Statute *Praemunire* » de 1353, considérant un délit toute défense et maintient d'une juridiction papale en Angleterre ; il sera souvent invoqué encore au XVIII^e siècle. C'est à la suite de son application qu'en 1529 le cardinal Wolsey sera condamné, laissant sa place de chancelier à Thomas More.

Nombreuses furent les adhésions des contemporains à l'édit déclarant la suprématie royale, voir le volume 7 des LP (Letters and Papers, Foreign and Domestic, Henry VIII, 1534, J. Gairdner ed., 1883). Cf. C. Parmiter, "A Note on

deux égards. Premièrement, la nouvelle position du roi comme Chef suprême de l'Église d'Angleterre était en conflit avec le Common Law et avec les fondements constitutionnels inscrits dans la Magna Carta. À son premier article, 80 le texte de 1215 revu et devenu exécutoire en 1225, établissait l'autonomie de l'autorité de l'Église d'Angleterre par rapport à l'autorité du roi. C'est le point sur lequel More et, avant lui, Fisher et d'autres ecclésiastiques⁸¹ n'avaient pas pu accepter la suprématie. De fait et de droit, dans l'Acte de Suprématie il y avait une mesure aggravante, qui attire notre deuxième observation. Cette mesure fait suite à l'Acte de Soumission du clergé. Quelle soumission? Elle concernait autant l'aspect législatif, qui enlevait au clergé le pouvoir de promulguer des lois canoniques pour conférer ce pouvoir au roi, que l'administration temporelle avec, entre autres, la conditionnelle des annates». Ce pouvoir dans l'administration comportait sur le plan financier la grande affaire de la mise à disposition du roi des biens ecclésiastiques et, sur le plan pastoral, la faculté de nommer aux charges ecclésiastiques les évêques, les archevêques, avec tout ce que cela comportait comme bénéfices et rentes. Henri VIII réalisait par là le rêve de disposer enfin d'un pouvoir semblable au pouvoir énorme obtenu par François I^{er} par le Concordat de Bologne conclu en 1516 avec le pape Léon X. Mais en 1534, Henri VIII dépassait de loin son rival français – qui lui

Some Aspects of the Royal Supremacy of Henry VIII", *Recusant History*, 10, 1969/70, 183-192.

^{80 - 1.-} D'abord, nous accordons pour Dieu, et par la présente charte nous confirmons, pour nous et pour nos héritiers, à perpétuité, que l'Église d'Angleterre est libre et jouit de tous ses droits complets et de toutes ses libertés inviolables. Nous accordons aussi à tous les hommes libres de notre royaume, pour nous et pour nos héritiers à perpétuité, toutes les libertés suivantes pour qu'ils les aient et les tiennent, eux et leurs héritiers, de nous et de nos héritiers, à perpétuité.

⁸¹ En 1532, le serment de fidélité au roi avait pris la place du serment de fidélité au pape dans les documents officiels, où le législateur avait juste veillé à remplacer « pape » par « roi ».

envoya un message de soutien –, en s'érigeant en Chef suprême de l'Église d'Angleterre également dans le domaine spirituel.

Dans ce deuxième aspect réside le point le plus problématique. Le roi s'arrogeait l'autorité d'intervenir tant dans les questions de doctrine, d'articles de foi, de confession religieuse, de croyance, que dans les modalités pastorales des cérémonies, du culte, de l'administration des sacrements, et ainsi de suite. Soulignons l'amplitude des tâches et des droits accordés au nouveau pouvoir spirituel du roi ; un pouvoir exorbitant, sans comparaison avec celui des autres souverains en Occident.

Remarquons que les contemporains pouvaient se rappeler que le titre et les prérogatives de *Pontifex maximus*, portés par les rois de l'ancienne Rome, par certains chefs politiques, consuls de la Rome républicaine et par les empereurs romains, furent enfin refusés par l'empereur Gratien en 382. À ce moment, la religion catholique venait d'être reconnue comme la religion officielle de l'empire depuis deux ans (édit de Thessalonique de Théodose Ier, le 28 février 380). Le titre de *Pontifex maximus* fut repris par le pape Théodore Ier en 648, puis par ses successeurs. Quant à l'histoire de l'Église « catholique » – selon le nom qu'elle eut dès l'époque de l'empereur Constantin – aucun empereur bien que revêtu de ce titre ne s'immisça dans les affaires ecclésiastiques. ⁸² Aucun souverain de la *Respublica Christiana* n'avait osé assumer les prérogatives d'un chef de l'ordre ecclésiastique *in sacris*. ⁸³ Nous n'affirmons rien d'extraordinaire en

_

⁸² Pour l'évolution différente dans le monde byzantin, cf. K. G. Pitsakis, « Sainteté et Empire. À propos de la sainteté impériale : forme de sainteté « office » et de sainteté collective dans l'Empire d'Orient ? », Bizantinistica. Rivista di Studi Bizantini e Slavi, ser. II, 3, 2001, 155-227; Antonio Carile, « Regalità sacra ed iniziazione nel mondo bizantino », in Sulla soglia del sacro. Esoterismo ed iniziazione nelle grandi religioni e nella tradizione massonica. Atti del Convegno di studio (Firenze, 1-3 marzo 2002), Milano, 2002, 75-96.

⁸³ La distinction, voire séparation, de l'officium civile de l'officium religiosum est un principe solidement reconnu depuis des siècles, que même les théologiens

disant que Thomas More a dû penser, sans le dire, qu'Henri VIII, devenu chef suprême de l'Église d'Angleterre, pouvait légiférer tant dans le domaine de la doctrine religieuse, en modifiant des dogmes et en changeant des articles de foi, que dans les domaines civil et politique. Qui plus est, nous avons entendu More affirmer qu'il lui était impossible d'accepter et de reconnaître qu'un laïc, quelqu'un qui n'a pas reçu les ordres, pût s'ériger en chef suprême d'une Église. Il ne reste qu'à ajouter le dernier élément dont More n'a pas parlé, mais sur lequel il a fort probablement dû réfléchir, effrayé: son roi avait bel et bien endossé les fonctions et les prérogatives d'un pape.

2^e question. – C'est autour de l'Acte de Trahison que le spectre de la tyrannie semble s'avancer plus aisément. Ce n'est pas par hasard si cet Acte accompagnait l'Acte de Suprématie, le 3 novembre 1534. Nous ne mettons pas en discussion les exigences d'unité des corps social, civil et ecclésiastique, du royaume, dont le roi et ses conseillers avaient craint le déchirement après une déclaration de Suprématie si inédite et déconcertante pour tous les sujets, des sujets catholiques. Les responsables durent se rendre compte que pour une communauté catholique, qui avait déjà souffert de persécutions pour tout dérapage anticatholique - contre Lollards, Wycliffites, et autres sectes –, il n'était pas facile d'imposer d'autres vexations à cause d'une mutation religieuse qui impliquait pour toute la population anglaise des changements profonds de culte, de croyance, de foi, de cérémonies, d'habitudes de la pratique religieuse dans son ensemble. Or, si pour imposer de si profonds changements, le législateur avait décidé de comminer des peines certes gravissimes,

protestants ont confirmé (notamment Zwingli). Parmi les nombreuses références, voir Thomas d'Aquin expliquant que « L'administration de ce royaume, pour que le spirituel soit bien distingué du temporel, n'a pas été confié aux rois de la terre, mais aux prêtres et principalement à notre Grand Prêtre, le successeur de Pierre, le vicaire du Christ » (*Du gouvernement royal*, tr. Claude Roguet, Paris, 1926, 112, « Royauté et Sacerdoce »). C'est une phrase que nous retrouvons souvent dans les paroles de Thomas More.

telles la prison, la réclusion à vie ou la confiscation des biens, on aurait pu à bon droit dire qu'il exerçait le *jus dominationis* le plus rigoureux, c'est-à-dire une méthode digne d'un despote. Mais le fait de menacer de la peine de mort pour tout « acte ou parole » de dissentiment explicite, qui aurait été interprété comme une atteinte à la personne du souverain et comme une volonté de nier « maliciously » son nouveau titre de Chef Suprême de l'Église anglicane, cette pénalité pouvait être considérée une mesure digne d'un tyran.

Ce caractère néfaste sautait à l'œil des contemporains. Ceux-ci dispositions semblables prises gouvernements et par les magistrats qui, suivant l'œuvre de théologiens et d'hommes d'Église, avaient imposé la Réforme dans des principautés et villes libres du Saint Empire, dans des Cantons helvétiques, ainsi qu'à Wittenberg, à Strasbourg, à Zurich, à Berne et ailleurs. Mais dans ces lieux l'on n'avait pas inséré la peine de mort dans les mesures punitives contre les récalcitrants qui, à la limite, auraient dû s'exiler du pays. Cette insertion de la peine capitale dans le cas de l'Angleterre fait réapparaître la tyrannie qui, cette fois-ci, quitte la formalité d'une question théorique pour s'affirmer comme réponse dans la pratique. C'est le dossier Thomas More qui nous en fournit l'illustration tragique, car son assassinat a été commandité avec préméditation par le tyran et exécutée par un appareil tyrannique. En voici les preuves.

Les membres de la Commission spéciale ont été choisis dans le rang du clergé, du parlement, de la noblesse, en veillant que parmi eux fussent présents des ennemis dissimulés et même déclarés de la personne de More, tels le père, le frère et l'oncle d'Anne Boleyn, qui s'était sentie outragée par le comportement de More: Thomas et Georges Boleyn, et Thomas Howard. Ce choix était incompatible avec les dispositions procédurales en vigueur, qui obligeaient à choisir un jury composé de membres neutres et sans relations avec

l'inculpé. À ce vice dans la phase d'instruction du procès s'ajoutait un autre vice de procédure, car le nombre de témoins était insuffisant, alors que l'on voulut considérer témoins les membres du jury. Encore vicié et nul fut le témoignage du seul témoin (testis unus testis nullus) Richard Rich, réfuté par More, mais surtout reconnu comme mensonger. Le déroulement du procès, entaché de plusieurs causes de nullité, fut décevant pour ceux qui y assistèrent ou qui l'ont décrit, en tant que la procédure pénale était encore dans une phase embryonnaire, étant sans débats contradictoires entre un procureur général et un avocat de la défense. La présence d'un avocat défenseur n'avait pas était exclue déjà au XIII^e siècle dans les procès inquisitoriaux contre les hérétiques.⁸⁴ Mais à cette époque, en Angleterre en tout cas, l'inculpé était privé de défenseur lors de l'instruction et au cours des audiences. Dans notre cas, la Commission qui entre le 26 juin et le 1^{er} juillet 1535 exerça les fonctions d'un tribunal, était formée d'un ensemble de personnes, qui ont toutes agit contre le droit, contre la justice, contre l'équité, contre le jus commune, contre le Common Law pour déclarer coupable un innocent, et encore en le condamnant de surcroît à la peine capitale, c'est-à-dire en alourdissant sans motivations valables la peine gravissime déjà énoncée de la prison à perpétuité et de la confiscation des biens. Chacun des juges et des jurés, en se rendant complice, a consenti par peur ou par menace ou par intérêt à obéir à l'ordre d'Henri VIII qui, dans cette occasion a montré un visage de tyran plus que de roi. Par ailleurs, le texte de la loi de Trahison ne prévoyait pas le silence, qui fut l'un des principaux chefs

⁸⁴ Cf. Henri Maisonneuve, Études sur les origines de l'Inquisition, Paris, 1960, 160 et 300. Notre remarque ne veut pas insérer un anachronisme dans l'analyse, mais simplement répondre à nombre d'historiens qui ont comparé le procès de More à un procès digne de l'Inquisition. C'est vrai qu'en Angleterre, où l'Inquisition ne fut pas insérée, les procès basés sur la loi De haeretico comburendo ne furent pas plus cléments.

d'accusation contre More, dont le « silence » fut accablé des adverbes "falsely, traitorously and maliciously". Ce texte législatif fut corrigé et intégré quelques années plus tard dans le « Bill concerning the Six Articles », où le silence est mentionné et indiqué comme preuve de culpabilité. Signe révélateur que le législateur avait compris la défectuosité du texte législatif de l'Acte de Trahison qui avait indûment fait condamner More et d'autres, et y portait remède. Un autre aveu dissimulé des vices de procédure dans le soit-disant procès contre More et de l'injuste et abusive application des termes de cette loi contre un innocent.

More n'en fut pas dupe, comme le démontre le récit de William Roper.

Lorsque Thomas More eut été amené de la Tour à Westminster Hall pour répondre à l'accusation et qu'il comparut devant les juges à la barre du Banc du roi, il leur dit sans réticence que, touchant cet acte d'accusation, il s'en fût remis à la loi si par là même il n'eût été amené à reconnaître la matière de ladite accusation, à savoir le déni de la suprématie royale, qu'il protestait n'être pas véritable. C'est pourquoi il plaidait non coupable, se réservant ainsi l'avantage, que fût le verdict, d'éluder en quelque sorte le corps de l'affaire ; ajoutant d'autre part que si les seuls termes odieux, malignement, traîtreusement et diaboliquement étaient rayés de

ο.

^{85 § 7:} If any person...stand mute or will not directly answer to the same offenses whereof he... be indicted as is aforesaid, that every such person... for his... contumacy shall have judgment to suffer like pains of death, losses, forfeitures, and imprisonment as if the same person... so indicted had been thereof found guilty by verdict of twelve men " (35 Henry VIII, 1543-1544, Statutes of the Realm, 3.862); cité par Kelly, 24 n. 103, qui précise ce point p. 40-41: "Even Baker professes to agree with Derrett's analysis, when he sums up More's case later he contradicts this view, and assumes that it was not the Rich accusation but rather the first charge, of remaining silent, that took the greatest importance. He asserts that when More was convicted under the statute for denying the king's title of Supreme Head of the Church, "the chief complaint was of evasive answer under interrogation rather than spontaneous open denial" (cf. J. H. Baker, The Oxford History of the Law of England, vol. 6, Oxford, 2003, 586, cf. 417).

l'acte d'accusation, il n'y voyait rien qu'on pût mettre à sa charge (Écrits, 68).

À la lumière de ce que nous venons de relever dans ce « procès », les adverbes que la Commission répète sans cesse et sans discernement à la charge de More deviennent des chefs d'accusation contre la Commission elle-même. Celle-ci donne par-là la preuve de sa mauvaise foi, de sa volonté d'accabler un innocent en lui attribuant des attitudes, des intentions, qu'elle est, en vérité, la seule à nourrir et à exploiter à ses propres fins. Il y a pour qualifier cette attitude un seul nom qui résume et aggrave la position des soi-disant juges et jurés, et de leur mandant : préméditation, *malice aforethought*. Quelle preuve plus éloquente de cette préméditation chez le tyran et ses complices que la Déclaration de culpabilité de More et Fisher, qui fut rendue publique le 25 juin 1535 – il faut le redire – à la veille du début du procès contre More, le 26 juin, donc avant même que la Commission faisant fonction de tribunal pût se prononcer sur la culpabilité de ce dernier, le 1^{er} juillet.

Autre remarque : trop souvent, un autre élément qui constitue une circonstance aggravante à la charge du tyran est oublié: la Déclaration parvient trois jours après l'assassinat de John Fisher, le 22 juin. Cette Déclaration dite « de culpabilité » de Fisher et de More était en effet la Déclaration « de mort annoncée » pour More, qui devait survenir le 6 juillet, soit douze jours après. Preuve irrécusable que le jugement de culpabilité de More et la décision de son exécution capitale étaient prémédités et escomptés à l'avance. Qui plus est, cette Déclaration publiée à cette date précise, le 25 juin (entre une exécution à peine consommée et une exécution à consommer rapidement) représente une gaffe anti-juridique monumentale. Elle fournit une autre preuve irréfutable d'un acte de tyrannie prémédité qui destituait de toute valeur légale le procès prévu pour le lendemain. Cette manière de faire nous informe finalement sur le mobile de l'assassinat : la propagande. More comme Fisher n'étaient que des boucs émissaires instrumentalisés pour que

tous les sujets anglais sussent quel sort leur était réservé en cas d'incertitude même silencieuse à l'égard de la Suprématie.

En résumé : Acte de tyrannie fut de prononcer la déclaration de culpabilité, impliquant la sentence capitale, démunie d'un support judiciaire contre des fidèles sujets (de fait) et contre un « innocent présumé » 86 (de droit) avant même son procès. Acte de tyrannie fut d'avoir rendue publique à des fins de propagande deux condamnations juridiquement infondées. Acte de tyrannie fut d'instruire un procès et de lui donner cours dans le seul but de prononcer la sentence de mort déjà préétablie: procédure qui trahissait la mise en scène de figurants juges et jurés engagés dans le seul but d'habiller d'une toge de magistrat une sentence inique déjà annoncée six jours auparavant. Quelqu'un aurait encore pu lever un doute, interrompre l'exécution, demander la grâce pour le condamné, ou plus simplement maintenir la première condamnation à la prison et à la confiscation. Rien. Acte de tyrannie fut de l'avoir envoyé à l'échafaud. Quatre moments distincts pour terroriser les sujets, pour annoncer des punitions exemplaires, pour déguiser en procès et achever le dessein homicide. Il serait erronée de parler d'erreur judiciaire, car dans cette opération il n'y eut rien de « judiciaire », si ce n'est de profiter des formes du droit, des règles de droit, pour accomplir un acte d'injustice.

En historiens, nous ferions œuvre de justice en chargeant le tyran et ses complices de ce forfait, et en acquittant Thomas More de son crime prétendu. Sa conscience en témoigne.

Mario Turchetti mario.turchetti@unifr.ch

Re

⁸⁶ Voir R. Fraher, « Ut nullus describatur reus prius quam convincatur: Presumption of Innocence en Medieval Canon Law », in Proceedings of the Sixth International Congress of Medieval Canon Law, ed. S. Kuttner et al., Vatican City, 1985, 493-506. Cf. Trial by Jury, 83.